

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté	1 an 6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum
Avion	3.300 frs 1.700 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix :
			minimum
Etranger	1 an 6 mois	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		Cabinet du Président de la République
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Téléphone : 25-92 — LOME
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo-France et Communauté : 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

LOIS

1963

5 janvier — Loi n° 63-1 portant ouverture de Comptes spéciaux du Trésor 72

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTENCE DU GOUVERNEMENT

1963

3 janvier — Décret n°63-1 portant approbation du Programme de l'exercice 1963 de la Régie des Eaux de Lomé 73

3 janvier — Décret n° 63-2 portant modification du décret n° 61-100 du 17 novembre 1961, fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du Code des Douanes 75

3 janvier — Décret n° 63-3 portant création d'un service des Pêches 75

10 janvier — Décret n° 63-4 fixant la procédure de financement du Programme d'utilisation des fonds provenant de l'Aide des Etats-Unis d'Amérique 76

11 janvier — Décret n° 63-5 portant approbation du budget primitif de la Circonscription d'Anécho, exercice 1963 77

11 janvier — Décret n° 63-6 portant approbation du budget primitif de la Circonscription de Tsévié, exercice 1963 77

11 janvier — Décret n° 63-7 portant approbation du budget primitif de la Circonscription de Klouto, exercice 1963 77

11 janvier — Décret n° 63-8 portant approbation du budget primitif de la Circonscription d'Akposso, exercice 1963 77

11 janvier — Décret n° 63-9 portant approbation du budget primitif de la Circonscription de Dapango, exercice 1963 77

Arrêté n° 1/PR du 12 janvier 1963 chargeant le Ministre de l'Education Nationale, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères .. 77

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décisions portant engagement et rengagement 77

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 1/MJ du 5 janvier 1963 désignant le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1963 77

Décisions portant affectations et mutations 78

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1962

28 décembre — Arrêté interministériel n° 45/INT/MFAE/MF portant approbation du budget primitif de la Circonscription de Pagouda, exercice 1963 78

28 décembre — Arrêté interministériel n° 46/INT/MFAE/MF portant approbation du budget primitif de la Circonscription de Bafilo, exercice 1963.	78
29 décembre — Arrêté n° 103/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la Circonscription de l'Akposso, exercice 1962	78
1963	
3 janvier — Arrêté interministériel n° 1/INT/MFAE/MF portant approbation du budget primitif de la Circonscription de Niamtougou, exercice 1963	78
3 janvier — Arrêté n° 1/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la Circonscription de Tsévié, exercice 1962	79
12 janvier — Arrêté n° 6/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tabligbo, Atakpamé, Nnatja, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Kandé et Mango	79
12 janvier — Arrêté n° 7/INT portant autorisations de dépenses	79
Arrêtés et décisions portant nominations, avancement d'échelons, affectations, radiation, licenciement, admission à la retraite, interdiction de séjour et rectificatif à un précédent arrêté portant engagements	79

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

Décision n° 563-D/MFAE/MF/FA du 29 décembre 1962 portant autorisation de paiement au profit du régisseur de la Caisse d'avance de l'Ambassade de la République Togolaise en Allemagne Fédérale	86
Décision n° 564-D/MFAE/MF/FA du 29 décembre 1962 portant autorisation de paiement au profit du régisseur de la Caisse d'avance de la Mission Permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington ..	86
Arrêté n° 15/MFAE/MF/FF du 12 janvier 1963 portant autorisation de paiement	87
Arrêtés et décisions portant octroi d'indemnité pour utilisation de véhicule personnel pour les besoins du service, affectations, attribution d'allocations scolaires, d'allocations viagères, de majoration pour enfants, autorisation d'occupation provisoire d'un terrain domanial sis à Bè, concession de pensions d'orphelin et approbation de rôles	87

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1962	
27 décembre — Décision n° 104-D/MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1962-1963	91
1963	
3 janvier — Arrêté n° 1/MEN autorisant ouverture d'une école privée	91
5 janvier — Arrêté n° 2/MEN portant réorganisation de l'examen du certificat d'Etudes Primaires Élémentaires au Togo	91
Décisions portant nomination et affectation	93

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

1963

4 janvier — Arrêté n° 1/MTP/TP portant autorisation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1 ^{re} classe au Comité du dépôt d'hydrocarbures du Togo BP — CFDPÀ — MOBIL-OIL — SHELL TEXACO	93
Décisions portant nomination et affectations	95

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORETS**

Décisions portant affectation et acceptation de démission ..	96
--	----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant nomination, intégrations, affectations, promotions, admission au brevet de l'Ecole togolaise d'administration, révision de situation administrative, admission à la retraite, maintien dans la position de disponibilité, suspension de fonctions, rétrogradation, licenciement, rappel à l'activité, révocation et rectificatif à de précédents décisions et arrêtés portant engagements, intégration et admission à la retraite	96
---	----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté portant autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement à Lomé	103
--	-----

DIVERS

Arrêté portant avancement automatique d'échelon	103
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'immatriculations au registre du commerce	103
---	-----

LOIS

LOI N° 63-1 du 5-1-63 portant ouverture de Comptes spéciaux du Trésor.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ouverts les Comptes spéciaux du Trésor ci-après :

a) — « Fonds provenant de l'aide directe des Etats-Unis d'Amérique ».

b) — « Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique ».

c) — « Utilisation des Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique ».

Art. 2. — Le Compte a) — « Fonds provenant de l'aide directe des Etats-Unis d'Amérique » sera crédité des versements effectués par les Etats-Unis d'Amérique et débité des dépenses nécessaires à la réalisation des divers programmes d'emploi de ces fonds.

Art. 3. — Le Compte b) — « Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique » sera crédité des sommes représentant ces contrevaleturs.

Il sera débité des sommes débloquées avec l'accord du représentant qualifié des Etats-Unis d'Amérique pour l'exécution par tranches du programme d'utilisation des dits fonds.

Art. 4. — Le Compte c) — « Utilisation des fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique » sera crédité des sommes provenant du Compte b) « Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique » et débloquées conformément au dernier alinéa de l'article trois de la présente loi.

Il sera débité des dépenses nécessaires à la réalisation des divers programmes d'emploi de ces fonds.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 janvier 1963.

S. E. Olympio

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 63-1 du 3 janvier 1963 portant approbation du programme de l'exercice 1963 de la régie des eaux de Lomé.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-21 du 20 juin 1960 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo ;

Vu le décret n° 59-14 du 30 janvier 1959 portant organisation de la Régie des Eaux de Lomé ;

Vu le décret n° 60-61 du 29 juin 1960 portant réorganisation de la comptabilité des services techniques du Togo ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont rattachés au budget général, pour l'exercice 1963, les comptes de la régie des eaux de Lomé.

Art. 2. — Les prévisions moyennes des recettes de la régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1963 s'élèvent à la somme de trente deux millions deux cent soixante huit mille six cent quatre vingt dix francs C.F.A.

Art. 3. — Les prévisions moyennes des dépenses de la régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1963 s'élèvent à la somme de trente deux millions deux cent soixante huit mille six cent quatre vingt dix francs C.F.A.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 janvier 1963.

S. E. Olympio

REGIE DES EAUX DE LOME

Le programme 1963 de la régie des eaux de Lomé, établi conformément au décret n° 60-61 du 29 juin 1960, s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions deux cent soixante huit mille six cent quatre vingt dix francs (32.268.690 francs C.F.A.).

Le programme des recettes comprend le résultat de la vente d'eau, les frais d'entretien des branchements et le montant des travaux remboursables.

Les recettes prévues pour l'exercice 1963 sont sensiblement au même niveau que les recettes réelles de l'exercice en cours.

Les prévisions de dépenses sont faites en fonction des modifications importantes qui interviendront en 1964.

En effet le renforcement du réseau d'adduction d'eau dont le financement est demandé à la Communauté Economique Européenne, pourra être terminé en décembre 1963. Il permettra de porter la capacité du réseau de 2400 m³/j. à 8600 m³/j. Parallèlement à cette situation, nous comptons que la consommation atteindra 4000 m³/jour en 1964 contre 2100 m³/j. : débit moyen journalier en 1962.

Le second événement important sera la mise en service du réseau d'assainissement eaux usées dont l'exploitation pourra être confiée à la régie des eaux.

Les obligations découlant de ces extensions d'activités ne sauraient être correctement assurées dans le cadre de l'organisation actuelle. Il serait souhaitable de créer un organisme qui s'occupera exclusivement de cette exploitation. Les bases de cet organisme pourront être jetées au cours de l'exercice 1963.

Les prévisions de dépenses sont donc faites pour bénéficier au maximum des améliorations qui interviendront en 1964 et pour tenir compte de l'extension éventuelle des activités de la régie des eaux. C'est ce qui explique l'augmentation des dotations par rapport à 1962 des postes suivants :

« extension en 100 et 80mm », « outillage atelier, chantier et matériel roulant » et « fonctionnement bureau ». Pour le matériel roulant, la régie utilise actuellement un camion T 23 acheté en 1959 et une 2 CV Citroën achetée en 1961. La 2 CV qui est actuellement usagée pourra être remplacée à la fin de l'année 1963.

L'équipement exceptionnel de 3.688.251 se situe dans la perspective de la création d'un organisme s'occupant exclusivement de l'exploitation des eaux. Il pourrait être construit à cet effet un immeuble à étage sur le terrain acquis par le gouvernement pour l'installation de poste de relèvement des eaux usées, à l'angle de la rue Thiers et de la rue du chemin de fer.

Le fonctionnement des bureaux est en augmentation à cause des travaux topographiques prévus pour l'étude d'extension du réseau de distribution dans la zone du port.

Pour ce qui concerne le chapitre de l'amortissement, les 803.500 correspondent au remboursement du prêt de

10.000.000 de francs CFA contracté par la République togolaise auprès de la caisse centrale de coopération économique pour l'extension du réseau de distribution conformément à la loi n° 60-19 du 20 juin 1960.

Le poste « renouvellement » est doté de 3.226.869 frcs, qui conformément au cahier des charges de la régie des eaux, représentent les 100/o des recettes.

En conclusion, la situation saine de la régie des eaux permet :

— de maintenir les tarifs à leur taux actuel.

— d'entreprendre les travaux d'équipement prévus, si la situation financière au 3^e trimestre 1963 le permet.

RECETTES

Nature des recettes	Résultats exercice 1961	Prévisions ajustées fin novembre 1962	Prévision 1963
<i>Vente d'eau</i>			
Abonnés privés	12,259,796	13,500,000	14,500,000
Forfait budget général	2,915,000	3,700,000	3,700,000
Forfait municipalité	2,500,000	2,000,000	2,000,000
Forfait circonscription de Lomé	875,000	500,000	500,000
Forfait Hôpital	500,000	1,000,000	1,000,000
<i>Entretien</i>			
Branchement et compteurs	720,000	800,000	960,000
<i>Travaux remboursables</i>			
Branchement des abonnés	4,489,825	—	—
Installations sanitaires	—	10,639,538	9,608,690
<i>Avance sur consommation</i>			
Recettes exceptionnelles	PM	PM	PM
<i>Taxes de coupure d'eau et divers</i>			
Taxes de coupure d'eau et divers	56,000	PM	PM
Total	24,315,621	32,139,538	32,268,690

DEPENSES

Nature de la dépense	Exercice terminé 1961	Prévision corrigée ex. en cours	Prévision pour 1963
<i>Energie et ingrédient</i>			
Energie électrique	5,583,280	5,924,263	5,500,000
Gas-Oil et pétrole	—	800,000	1,200,000
Hypochlorite de chaux	—	300,000	300,000
<i>Personnel</i>			
Salaire agents d'encadrement	PM	PM	PM
Salaire agents permanents	8,092,380	7,735,864	8,000,000
Salaire agents journaliers	—	800,000	800,000
Frais sociaux	—	250,000	200,000
Frais de déplacement	—	101,804	100,000
<i>Achat de matériaux</i>			
Pour travaux remboursables	6,847,700	8,600,000	5,700,000
Pour travaux d'entretien	—	300,000	300,000
<i>Equipement</i>			
Extension en 100 et 80 mm	PM	950,000	600,000
Outillage atelier, chantier et matériel roulant	640,385	800,000	800,000
Equipement exceptionnel (Bâtiment)	PM	PM	3,688,251

Nature de la dépense	Exercice terminé 1961	Prévision corrigée exercice en cours	Prévision pour 1963
<i>Fonctionnement</i>			
Bureaux	215.684	269.051	500.000
Atelier	229.499	600.000	350.000
Chantier (entretien et fonctionnement véhicules)	152.300	199.861	200.000
<i>Amortissement</i>			
Amortissement financier	401.785	803.570	803.570
Renouvellement	2.152.608	3.206.125	3.226.869
<i>Approvisionnement</i>			
Magasin	PM	499.000	PM
Total	24.315.621	32.139.538	32.268.690

DECRET N° 63-2 du 3-1-63 portant modification du décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du Code des

Douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation au Service des Douanes du Togo, complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961;

Vu le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 pris en application de l'article 118 bis du Code des Douanes;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 est complété en son chapitre IV par un article 24 bis ainsi libellé, précisant la nature des marchandises importées pour le compte de l'hôpital érigé à Afagnan par l'ordre « Ordo Hospitalarius » et susceptibles d'être admises en franchise des droits et taxes :

« Art. 24 bis. — Seuls peuvent être admis en franchise des droits et taxes les matériaux et matériels incorporés dans la construction de l'hôpital d'Afagnan, et les objets de toutes natures indispensables à son premier équipement et à son fonctionnement, tels que : matériel chirurgical, produits pharmaceutiques, etc.

Les objets de toutes sortes destinés à l'usage exclusif des membres du personnel de l'hôpital, les carburants et l'huile de graissage sont exclus du bénéfice de la franchise des droits et taxes ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Lomé, le 3 janvier 1963.

S. E. Olympio

DECRET N° 63-3 du 8-1-63 portant création d'un Service des Pêches.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise, notamment les dispositions de son article 35, alinéas 1 et 2.

Le Conseil des Ministres entendu ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, pour compter du 1er janvier 1963 et sous la responsabilité directe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, un service public dénommé Service des Pêches.

Art. 2. — Toutes les attributions en matière de pêche en mer et en eau douce (rivière, bassin, étang, lagune), et de pisciculture anciennement dévolues pour partie au Service de l'Elevage et des Industries Animales et pour partie au Service des Eaux et Forêts, ressortent désormais de la compétence du Service des Pêches, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. — Le Service des Pêches a pour mission :

— de promouvoir le développement de la pêche sous toutes ses formes en prenant des mesures propres à favoriser l'initiation des pêcheurs togolais à des méthodes rationnelles d'exploitation des ressources maritimes et d'eau douce ;

— d'encourager le développement de la pisciculture partout où, dans le pays, des conditions favorables existent pour en faire une activité rentable au même titre que les spéculations agricoles ;

— de concevoir et de favoriser la mise en œuvre de formules appropriées d'assistance technique aux pêcheurs, et aux pisciculteurs togolais en vue d'améliorer et d'augmenter la productivité des activités de pêche ;

— de prendre toutes initiatives en ce qui concerne tous travaux de recherches susceptibles d'améliorer les conditions de la pêche maritime et en eau douce ;

— d'exercer un contrôle technique sur les activités de pêche en mettant au point et en appliquant une réglementation sur les entreprises coopératives et industrielles tant au stade de la capture qu'à celui de la commercialisation ;

— de prendre toutes mesures propres à organiser la formation et à animer le fonctionnement et le développement des coopératives de pêcheurs afin de leur faciliter l'acquisition de matériels modernes d'exploitation et de les aider à trouver des formules propres à assurer un meilleur écoulement de leurs produits.

Art. 4. — Le chef du service des pêches est nommé par décision du Président de la République parmi les agents du service de l'élevage et des industries animales ou ceux du service des eaux et forêts, sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Art. 5. — Le chef du service des pêches est chargé de la conception et de l'élaboration de toute politique qui ressort de la mise en œuvre des attributions dévolues par le présent décret au service des pêches.

Il veille à l'application de la réglementation existante ou à intervenir en matière de pêche et de pisciculture.

Il suit les actions et poursuites judiciaires relatives aux infractions à la réglementation sur la pêche et la pisciculture.

Art. 6. — Du point de vue fonctionnel et administratif, le service des pêches est organisé comme suit :

— Une direction du service chargée de la coordination des activités des sections du service ;

— Une section maritime et lagunaire chargée de la pêche en mer et en lagune ;

— Une section fluviale et piscicole chargée de la pisciculture et de la pêche en rivières, étangs et bassins.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1963.

S. E. Olympio

DECRET N° 63-4 du 10 janvier 1963 fixant la procédure de financement du programme d'utilisation des fonds provenant de l'aide des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux Lois de Finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 63-1 du 5 janvier 1963 portant ouverture de comptes spéciaux du Trésor ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les opérations intéressant les comptes spéciaux du trésor suivants :

a) — Fonds provenant de l'aide directe des Etats-Unis d'Amérique ;

b) — Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique,

c) — Utilisation des Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique, seront effectuées, suivant les procédures et conformément aux dispositions réglementant les dépenses publiques de la République togolaise.

L'ordonnateur sera le directeur du service de financement des programmes agissant par délégation du ministre des finances et des affaires économiques.

Le secrétariat d'Etat au plan et à l'organisation assurera la supervision générale notamment :

— Par son avis conforme avant la soumission de projets financés sur les fonds des comptes (a) et (c).

— Et par la réception, tous les quatre mois de rapports sur l'avancement des travaux et opérations.

En outre, les dépenses devront être conformes aux dispositions de l'accord bilatéral n° 2518/Cab/PM. du 22 décembre 1960 ainsi qu'à celles de l'« accord de projet » particulier qui sera établi pour chaque tranche du programme d'utilisation des fonds faisant l'objet du présent décret.

Art. 2. — Le directeur du service de financement des programmes et le contrôleur financier sont habilités à fournir, chacun en ce qui le concerne, aux représentants qualifiés des Etats-Unis d'Amérique, les renseignements que ces derniers leur demanderont pour contrôler l'emploi des fonds.

Art. 3. — Les reliquats inemployés sur le montant débloqué d'un accord de projet ou les paiements qui seraient reconnus non conformes aux dispositions du présent décret seront :

soit, remis à la disposition des Etats-Unis d'Amérique s'il s'agit du compte a) « Fonds provenant de l'aide directe des Etats-Unis d'Amérique »,

soit, versés au crédit du compte b) « Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique », s'il s'agit du compte c) « Utilisation des fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique ».

Art. 4. — Les travaux compris dans le programme d'utilisation des fonds faisant l'objet du présent décret pourront avec l'accord du Représentant qualifié des Etats-Unis d'Amérique, du directeur du service de financement des programmes (ordonnateur) et du contrôleur financier être effectués en régie par un service administratif.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 janvier 1963

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coko

Budgets primitifs

Par décrets pris en Conseil des ministres :

N^o 63-5 du 11-1-63. — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt-neuf millions sept cent quarante mille cent soixante francs (29.740.160 francs).

N^o 63-6 du 11-1-63. — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix sept millions trois cent quatre vingt neuf mille sept cent cinquante francs (17.389.750 francs).

N^o 63-7 du 11-1-63. — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix sept millions quatre vingt dix sept mille sept cents francs (17.097.700 francs).

N^o 63-8 du 11-1-63. — Le budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatorze millions huit cent cinquante sept mille huit cents francs (14.857.800 francs).

N^o 63-9 du 11-1-63. — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt six millions deux cent cinquante sept mille cinq cents francs (26.257.500 francs).

Affaires courantes

N^o 1/PR du 12-1-63. — Durant l'absence de Monsieur Paulin Freitas, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par Monsieur Martin Sankaredja, Ministre de l'Education Nationale.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**Engagement**

N^o 1/D/PR/Cab. Mil. du 9-1-63. — A compter du 1^{er} janvier 1963, le candidat désigné ci-après est admis dans la gendarmerie nationale, en qualité de gendarme de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Edorh Etienne Léon

L'intéressé recevra le traitement correspondant à son grade et à son échelon.

Rengagements

N^o 2/D/PR/Cab. Mil. du 10-1-63. — Les militaires de la Compagnie d'Infanterie Togolaise, dont les noms suivent, sont rengagés pour une durée de un an, pour compter des dates ci-après :

Gnaga Thomas, sergent n^o matricule 18.859, à compter du 25 janvier 1963 ;

Kondakpa Djaona, caporal n^o matricule 20.931, à compter du 5 janvier 1963 ;

Alezim Yao, caporal n^o matricule 20.945, à compter du 7 janvier 1963 ;

Djato Gbati, caporal n^o matricule 14.366, à compter du 31 janvier 1963 ;

Otété Sindimon, soldat 1^{re} classe n^o matricule 20.941, à compter du 5 janvier 1963 ;

Mama Yacoubou, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 20.937, à compter du 5 janvier 1963.

Kpango Adja, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 20.919, à compter du 5 janvier 1963 ;

Katie Lambonin, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 20.036, à compter du 5 janvier 1963 ;

Melessike Abéna, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 20.948, à compter du 7 janvier 1963 ;

Aradjoa Emmanuel, soldat de 2^e classe n^o matricule 18.526, à compter du 5 janvier 1963 ;

Alalabam Tétoudoa, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 20.944, à compter du 7 janvier 1963 ;

Koutaoba Madombina, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 20.947, à compter du 7 janvier 1963 ;

Mafimbe Awaté, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 20.926, à compter du 7 janvier 1963 ;

Thoro Agbaré, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 20.949, à compter du 7 janvier 1963 ;

Agnondou Boukari, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 14.092, à compter du 9 janvier 1963 ;

Amaka André, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 14.071, à compter du 9 janvier 1963 ;

Kombate Kolani, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 20.963, à compter du 11 janvier 1963 ;

Kola Gnama, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 18.834, à compter du 25 janvier 1963 ;

Laré Kolani, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 18.818, à compter du 25 janvier 1963 ;

Dena Théophile, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 18.821, à compter du 25 janvier 1963 ;

Missi Kototobé, soldat de 1^{re} classe n^o matricule 18.833, à compter du 25 janvier 1963 ;

Blandeye Kédéna, soldat de 2^e classe n^o matricule 18.835, à compter du 25 janvier 1963.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1963**

N^o 3/MJ du 13-1-63. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo, pour l'année 1963.

Première liste

- 1 — Akolatsé Alex, photographe à Lomé,
- 2 — Amékugee Michel, agent de commerce retraité, Lomé,
- 3 — Dominique Sourou, notable à Zongo, Lomé,
- 4 — Moussa Kona, propriétaire à Zongo, Lomé,
- 5 — Samson Nouledo Lafonékou, agent d'hygiène retraité, Lomé,
- 6 — Georges Kitégi, menuisier à Lomé,
- 7 — Doumashie Anthon, chef de village de Badougbé,
- 8 — Tété Théodore, propriétaire à Zafi,
- 9 — Awlimé Dokou, chef de canton d'Assahoun,
- 10 — Kpegba Jonas, chef de canton à Dayes-Apéyé-mé,
- 11 — Akouagbi David, chef du village de Kpélé-Toutou,
- 12 — Klouga H. Ignace, propriétaire à Chra
- 13 — Patsoh Patrice, chef de canton de Djama, Atakpamé
- 14 — Apeti Thomas, secrét. du chef de canton du Litimé à Badou,
- 15 — Itiblitche Emmanuel, propriétaire à Hihéatro,
- 16 — Oureya Djibril, commis d'administration, Sokodé,
- 17 — Takassi Ambibrile, propriétaire à Bassari,
- 18 — Aboko Mahamadou, propriétaire, Bafilo,
- 19 — Atom Nestor, propriétaire, Lama-Kara,
- 20 — Bessi Salifou, propriétaire à Pagouda,
- 21 — Monotalia Raphaël, propriétaire, Niamtougou,
- 22 — Allingue Etienne, vice-président du Conseil, Kandé,
- 23 — Omourou Kankarafou, commis à la S.P.A.R., Mango,
- 24 — Oudanou Katandja, chef de canton de Namoudjoga, Dapango.

Deuxième liste.

- 1 — Barrigah Samuel, instituteur retraité à Lomé,
- 2 — Dokounon Atsou Maurice, chef de village de Gamé,
- 3 — Sanvee Emile, menuisier à Lomé,
- 4 — Lawson Fred, notable à Lomé,
- 5 — De Souza Joseph, propriétaire à Lomé.

Affectations-Mutations

N° 1/D/MJ. du 5-1-63. — M. Michel Aldebert, magistrat, de retour de congé, est affecté à la section d'Atakpamé dudit tribunal, en remplacement de M. Olympio Lucien, juge de cette section, qui reçoit une autre affectation.

M. Olympio Lucien, juge de la section d'Atakpamé est réaffecté au tribunal de première instance de droit moderne de Lomé.

N° 2/D/MJ. du 7-1-63. — M. Yempapou Omoro Yamdja, agent permanent hors catégorie, en service au Tribunal Coutumier de Dapango, est affecté au tribunal de droit moderne (Section de Sokodé) en remplacement de M. Lawson Victor, agent permanent (budget général, chapitre 16, article 6).

M. Lawson Victor, agent permanent 5^e catégorie échelle A, en service au tribunal de droit moderne (Section de Sokodé), est affecté au tribunal coutumier de Dapango, en remplacement de M. Yempapou Omoro Yamdja (budget général, chapitre 16, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**Budgets primitifs**

N° 45/INT/MFAE/MF du 28-12-62. — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions vingt sept mille cent francs (8.027.100 frcs).

N° 46/INT/MFAE/MF du 28-12-62. — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions deux cent cinquante trois mille six cents francs (4.253.600 francs).

N° 1/INT/MFAE/MF du 3-1-63. — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions huit cent trente huit mille francs (8.838.000).

Annulations et ouvertures de crédits

N° 103/INT du 29-12-62. — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de l'Akposso, exercice 1962.

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 1 — Entretien des routes et ponts
etc. 411.693

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de l'Akposso, exercice 1962.

Chapitre 1 — Service de la dette.

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts 176.078

Chapitre III — Service d'administration rég. (Mat.).

Article 5 — Frais postaux.	35.615
<i>Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.</i>	
Article 5 — Alimentation en eau.	200.000
	411.693

N° 1/INT. du 3-1-63. — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1962.

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (Pers.).

Article 2 — Traitement du personnel non titulaire.	20.000
--	--------

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1962.

Chapitre III — Service d'action rég. (Mat.).

Article 10 — Etablissements pénitentiaires.	20.000
---	--------

Autorisations spéciales de dépenses

N° 6/INT du 12-1-63. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tabligbo, Atakpamé, Nuatja, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Kandé et Mango, exercice 1963, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1962 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1963.

Autorisations de dépenses

N° 7/INT du 12-1-63. — Les maires des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari sont autorisés pour le mois de janvier 1963 à engager au titre de l'exercice 1963, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

Nominations

N° 101/INT du 27-12-62. — Sont nommées ou confirmées en qualité d'agents de l'état-civil pour les centres d'état-civil ci-après désignés, les personnes dont les noms suivent :

Circonscription de Lomé.

Centre d'Amoutivé : M. Miheaye Gabriel, secrétaire de chef de canton.

Centre d'Agouévé : M. Sedzro Mailler, secrétaire de chef de canton.

Centre d'Aflao : M. Awunor Detu IX, chef de canton.

Centre de Bè : M. Akakpo André, secrétaire de chef de canton.

Centre de Baguida : M. Hotowodoufia Benoît, de secrétaire de chef de canton.

Centre de Sanguéra : M. Kokoudah Joseph, infirmier.
Centre de Ségbé : M. Kouwonou Hubert, agent des Douanes.

Centre de Sagbado : M. Djelou Gatofia,

Centre de Légbassito : M. Adadji Binder, instituteur.

Centre de Togblékopé : M. Dra Emmanuel, moniteur mission catholique.

Centre de Kohé : M. Ayivor Michel, moniteur d'enseignement.

Circonscription d'Anécho

Centre de Vo-Afohuimé : Sallah Gaspard.

Centre de Dagbati : M. Adjogblé Christophe.

Centre de Agomé Glozou : M. Edeh Robert.

Centre de Agbanakin : M. Amenouvé James Koffi.

Circonscription de Tabligbo

Centre de Tokpli : M. Tete Messan Philippe.

Centre de Sikpé Afidégnon : M. Adokou Antoine.

Centre Ahépé : M. Gbégnon Félicien, agent administratif.

Centre de Tchèkpo-Dédékpé : M. Samboé Honoré, agent administratif.

Centre de Tchèkpo-Dévé : Koumebio Johanès.

Centre de Kouvé : M. Honsu Komlan.

Centre de Gboto-Vodougbe : M. Koudaya K. Robert, agent administratif.

Centre de Gboto-Kossidamé : M. Fiadekesso Basile.

Centre de Awoutékondji : M. Viagbo Cyrille.

Centre de Zali : M. Akoli Emmanuel.

Centre de Esse-Ana : M. Afodognadji Robert.

Centre de Sikakondji : M. Akpadja Jean-Baptiste.

Centre de Akladjénou : M. Akpadjavi A. Sylvain.

Circonscription de Tsévié

Centre de Assahoun : M. Kossi Gabriel.

Centre de Badja : M. Aziague Jean.

Centre de Batoumé : Galley Goujon.

Centre de Ezor : M. N'Tsouvi Joseph.

Centre de Gblainvié : M. Senawo Emmanuel.

Centre de Kpedzi : M. Hope Emmanuel, instituteur.

Centre de Lèbè : M. Sitti Christian, instituteur.

Centre de Mission-Tové : M. Soglo Christian.

Centre de Noépé : M. Adekplovi Joseph.

Centre de Tovégan : M. Adjoha Léonard.

Centre de Yobomé : M. N'Tsouvi Joseph.

Centre de Kpévégé : M. Mensah Laurent.

Centre de Lili : M. Kpove Lucas.

Centre de Tokpévia : M. Amuzu Gilbert.

Centre de Kodzé : M. Atikpo Raphaël.

Centre de Avédze : M. Kowuvi Michel.

Centre de Agbodzekpo : M. Metsi Emmanuel.

Centre de Adjido : M. Edoh Mathias.

Centre de Kpodzi : M. Agbi Mathias.

Centre de Atchavé : M. Mewonyinasse Charles.

Centre de Nyasive : M. Nounoamessi Théodore.

Centre de Yotó : M. Wonou Walter.

Centre de Yoméchin : M. Akossou Emmanuel.

Centre de Zolo : M. Adri P. Seth.

Circonscription de Nuatja

Centre de Tsagba : M. Adaisso Amédji.

Centre de Dalia : M. Somenou Antoine.

Centre de Tado-Atchavé : M. Fandonougbo Salomon.
 Centre de Ahassomé : M. Degbe Christophe.
 Centre de Tététou : M. Paty Simon, Préposé des Eaux et Forêts.

Centre de Tohoun : M. Tchègnon Bello, secrétaire de chef de canton.

Centre de Kpékplémé : M. Adanou K. Daniel, secrétaire de chef de canton.

Circonscription d'Atakpamé

Centre de Tcharé-Baou : M. Kpadawa Emmanuel,
 Centre de Diguina-Nkonta : M. Labako Augustin,
 Centre de Pallakoko : M. Lakougnon Koffi,
 Centre de Akaba : M. Gninafon Robert,
 Centre de Dikpéléou : M. Dousse Kokou, secrétaire de chef de canton.

Centre de Gatchenké : M. Dolagbe Yao,
 Centre de Pagala-village : M. Wampa Koffi,
 Centre de Gbécon : M. Mama Daoudou,
 Centre de Avagomé : M. Gadjezo Etienne,
 Centre de Anié : M. Lawson Pierre,
 Centre de Koligbo : M. Waklatchi Corneille,
 Centre de Tchabikopé : M. Holala Mathieu,
 Centre de Kolorcopé : M. Katchekpele Emmanuel,
 Centre de Elavagnon : M. Kulo Pakou Guy,
 Centre de Agbonou : M. Kpatchassou Komi,
 Centre de Avété : M. Hounfondji Louis,
 Centre de Badja : M. Etse Michel,
 Centre de Gléi : M. Dogo Alidou,
 Centre de Adanka : Lao Albert,
 Centre de Ountivou : Degbe Raphaël,
 Centre de Akparé : M. Foundou Mi Emmanuel,
 Centre de Agouna-Dévé : M. Gbaguidi Martin,
 Centre de Atchinédji : M. Fagbedji Raphaël,
 Centre de Atchou-Onougbo : M. Nofodji Germain,
 Centre de Adogbénou : M. Tossou Cyrille,
 Centre de Kélékpé : M. Kouklo Eugène,
 Centre de Badji : M. Gbatchi Céphas,
 Centre de Afolé-Ahomé : M. Boko Augustin,
 Centre de Agbandi : M. Akassi Félix,
 Centre de Kokoté : M. Hounkpati Christian,
 Centre de Nyamassila : M. Agron Kobana,
 Centre de Langabou : M. Akakpo Jules,
 Centre Kpessi : M. Bouraïma Boniface, secrétaire du chef de canton.

Centre de Bocco : M. Lougui Victor,
 Centre de Gbégnafé : M. Tchamon Théophile,
 Centre de Foukoté : M. Aboudou Edouard,
 Centre de Morétan : M. Christophe,
 Centre de Igboloudja : M. Assogba Kodjo Joseph,
 Centre Yébou-Yébou : M. Maoussi Albert,
 Centre de Atikpaï : M. Doh Georges.

Circonscription de Akposso

Centre de Didokpo-Otadi : M. Lawani Djinadja Mathias, chef canton.

Centre de Tsévié-Otadi : M. Ayena Simon,
 Centre de Oga : M. Woussinou Rémi,
 Centre de Témé-Odééré : M. Assié Jean,
 Centre de Tchakpali : M. Essey Joseph, secrét. chef de canton.

Centre de Gbohoun-Ognahlou : Djékpo Jérémie,

Centre de Amlamé : M. Agli Alphonse, secrét. de chef de canton.

Centre de Amou-Oblo : M. Todjé Alphonse,
 Centre de Gobé : M. Woéléddji Emmanuel,
 Centre de Bénali : M. Megnawossan François,
 Centre de Kougnohou : M. Tsogbé Alphonse Kouadje,

Centre de Djon : M. Tchakouma Fata,
 Centre de Kamina : M. Amouzou Bokpomé,
 Centre de Tomégbé : M. Abouga Raymond,
 Centre de Kpète-Béna : M. Kakaki Simon,

Circonscription de Sokodé

Centre de Boulohou : M. Alidou Antoine,
 Centre de Sagbadaï : M. Boukari Fousséni,
 Centre de Wassarabô : M. Adam Agrignan, secrétaire chef de canton.

Circonscription de Bassari

Centre de Bassari : M. Tchapo Augustin, secrétaire chef de canton.

Centre de Kabou : M. Agba Pierre, secrétaire chef de canton.

Centre de Bitjabé : M. Gnon Kpanté, secrétaire chef de canton.

Centre de Bapuré : M. Adam Seydou, secrétaire chef de canton.

Centre de Namon : M. Bidikime Awande, secrétaire chef de canton.

Centre de Guérin-Kouka : M. Moussa Yacoubou, secrétaire du chef de canton.

Centre de Namab : M. Tidjo Liguemba,
 Centre de Kidjaboun : M. Binana Ipoule, secrétaire chef de canton.

Centre de Santé-Haut : M. Kpognon Jean,
 Centre de Manga : M. Kpandja Gbati,
 Centre de Dimouri : M. Cozi Aboudoulaye, secrétaire chef de canton,

Centre de Bangeli : M. Sedikou Joseph, secrétaire chef de canton.

Centre de Nawaré : M. Yadjaboré Moussane, secrétaire du chef de canton.

Centre de Nandouta : M. Ouboa Batigma, secrétaire chef de canton.

Centre de Katchamba : M. Bapa Dokibé, secrétaire chef de canton.

Circonscription de Bajilo

Centre de Soudou : M. Seibou Alassani,
 Centre de Kédjika : M. Adom Emmanuel,
 Centre de Alidjo-Kadara : M. Tchabi Jérôme,
 Centre de Koumondé : M. Assema Gabriel, secrétaire de chef de canton.

Centre de Tchou-Oro : Oureya Pascal, secrétaire de chef de canton.

Centre de Dako : M. Labodja Kérim, secrétaire de chef de canton.

Circonscription de Lama-Kara

Centre de Kpindi : M. Amake Félix,
 Centre de Awandjélo : M. Wembou François,

Centre de Atchangbadé : M. Agate Armand,
 Centre de Féouda : M. Djiwa Youka,
 Centre de Kandalaou : M. Banizi Martin,
 Centre de Karé : M. Lemou Delphin,
 Centre de Piya-Haut : M. Gnansa T. Benjamin,

Circonscription de Pagouda

Centre de Hilou : M. Aouisi Tohouléba,
 Centre de Somdé : M. Semou S. Samuel,
 Centre de Kagnissi : M. Ezzo Pierre,
 Centre de Siou-Kawa : M. Diatema Thomas,
 Centre de Kemerida : M. Mazina Salifou,
 Centre de Kadjanga : M. Sema Michel,
 Centre de Solla : M. Gnaro Kossi.

Circonscription de Niamtlougou

Centre de Anima : M. Agode Antigène.

Circonscription de Kandé

Centre de Ataloté : M. Tondja Aziabo, secrétaire de chef de canton.

Centre de Nadoba : M. Napakou Hubert,
 Centre de Pessidé : M. Aratime N. Marcel, secrétaire de chef de canton.

Centre de Koutougou : M. Bampina François, secrétaire de chef de canton.

Circonscription de Mango

Centre de Mango II : M. N'Djambara Fambaré, secrétaire de chef de canton.

Centre de Koumongou : M. Baba Ali, secrétaire de chef de canton.

Centre de Barkoissi : M. Nadje Ampié, secrétaire de chef de canton.

Centre de Galangashie : M. Bakoname Kossi, secrétaire de chef de canton.

Centre de Tchanaga : M. Awri Koffi, secrétaire de chef de canton.

Centre de Mogou : M. Afare Kodjo, secrétaire de chef de canton.

Centre de Takpamba : M. Amadou Kadiri, secrétaire de chef de canton.

Centre de Nagbeni : M. Laré Pascal,

Centre Gando : M. Sanwogou André,

Centre Sadori : M. Djembou Yao,

Centre de Baoule : M. Attasson Balla,

Centre de Kountoiré : M. Dermane Souleman,

Circonscription de Dapango

Centre de Dapango canton : M. Bangoli Yamoura, secrétaire de chef de canton.

Centre de Pana : M. Djambia Mangba, secrétaire de chef de canton.

Centre de Nano : M. Douiti Noël, secrétaire de chef de canton.

Centre de Bidjenga : M. Dagbandja Comlan, secrétaire de chef de canton.

Centre de Korbongou : M. Mama Aboudou, secrétaire de chef de canton.

Centre de Naki-Est : M. Kombate Ignace, secrétaire de chef de canton.

Centre de Nandoga : M. Douiti Michel, secrétaire de chef de canton.

Centre de Bombouaka : M. Dadjamongou Léopold, secrétaire de chef de canton.

Centre de Tamongue : M. Lamboni Lambert, secrétaire de chef de canton.

Centre de Timbou : M. Languebande Kayaba, secrétaire de chef de canton.

Centre de Kantindi : M. Nimpam Banlepo, secrétaire de chef de canton.

Centre de Nioukpourma : M. Dametare Flindjo, secrétaire de chef de canton.

Centre de Tami : M. Yendoubani Djaporike, secrétaire de chef de canton.

Centre de Pogno : M. Bosco Jean, secrétaire de chef de canton.

Centre de Borgou : M. Kombate Kantodi, secrétaire de chef de canton.

Centre de Mandouri : M. Kangba Blimpo, secrétaire de chef de canton.

Centre de Bogou : M. Adamou Karamoko, secrétaire de chef de canton.

Centre de Naki-Ouest : M. Goundo Djaré, secrétaire de chef de canton.

Centre de Biankouri : M. Libine Emmanuel, secrétaire de chef de canton.

Centre de Nanergou : M. Nadanou Bandouli, secrétaire de chef de canton.

Centre de Lotogou : M. Douiti Micheliba, secrétaire de chef de canton.

Centre de Warkambou : M. Nantchidiba Aboudoulaye, secrétaire de chef de canton.

Centre de Koudjoaré : M. Yentougli Liyatchibani, secrétaire de chef de canton.

Centre de Loko : M. Lamboni Laré, secrétaire de chef de canton.

Centre de Namoudjoga : M. Douiti Sambiani, secrétaire de chef de canton.

Centre de Goundoga : M. Douiti Laré, secrétaire de chef de canton.

Centre de Doukpergou : M. Nanguelim Baryame, secrétaire de chef de canton.

Centre de Lokpano : M. Bomboma Flindjo, secrétaire de chef de canton.

Centre de Tampialem : M. Kouboune Lankomé Pascal, secrétaire de chef de canton.

Centre de Sissiak : M. Laré Kanthame, secrétaire de chef de canton.

Centre de Nadjoundi : M. Boulari Kankénandja, secrétaire de chef de canton.

Les intéressés percevront une indemnité payable trimestriellement et imputable au budget général chapitre 12 article 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

N° 146/D/INT. du 28-12-62. — Les personnes dont les noms suivent sont nommées secrétaires des chefs des cantons et villages ci-après désignés :

Circonscription de Lomé

Adzanyo Jean, secrétaire du chef de canton d'Aflao.

Circonscription d'Anécho

Kponton Quam-Dessou Philippe, secrétaire du chef traditionnel des Adjigos,

Lawson Body Jonathan, secrétaire du chef traditionnel des Lawson,

Tovor Louis, secrétaire du chef de canton de Togoville.

Circonscription de Tsévié

Aziadome Michel, secrétaire du chef de canton de Gblainvié,

Kodzo Gabriel, secrétaire du chef de canton d'Assahoun,

Aziague Jean, secrétaire du chef de canton de Badja,
Adri Seth, secrétaire du chef de canton de Zolo.

Circonscription de Tabligbo

Viagbo Hubert, secrétaire du chef de village de Tabligbo.

Circonscription d'Atakpamé

N'Tsou A. Cosme, secrétaire du chef de canton de Woudou,

Batako Victor, secrétaire du chef de canton de Blitta.

Circonscription d'Akposso

Daboni Ernest, secrétaire du chef de canton d'Akébou.

Circonscription de Sokodé

Kassim Seydou, secrétaire du chef de canton de Fasao.

Circonscription de Niamtougou

Agarem Assourou, secrétaire du chef de canton de Kadjalla,

Mayany Tilima Victor, secrétaire du chef de canton de Léon,

Tikando Tarcisse, secrétaire du chef de canton d'Aloum.

Circonscription de Dapango

Kolani Laré, secrétaire du chef de canton de Goundogo,

Nangare Baname, secrétaire du chef de canton de Doukpergou,

Bombama Flindji, secrétaire du chef de canton de Lokpano,

Gounbaune Laukame, secrétaire du chef de canton de Tampialem,

Kanthavre Laré, secrétaire du chef de canton de Sisiak,

Boulari Kankpenandja, secrétaire du chef de canton de Nadjondi,

Nadanou Bandouli, secrétaire du chef de canton de Nanergou.

Circonscription de Klouto

Yawo A. Cosmas, secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Sud,

Azameti K. Jonas, secrétaire du chef de canton d'Akata,

Kedzi Grégoire, secrétaire du chef de canton de Kpimé,

Srahavi K. Erasmus, secrétaire du chef de canton de Lanvié,

Eklou Emmanuel, secrétaire du chef de canton de Yikpa,

Peter Yawo Laurence, secrétaire du chef de canton de Gadjagan,

Zegue Rudolphe, secrétaire du chef de canton d'Agou-Kébo,

Goka Kwadzo Obed, secrétaire du chef de canton d'Agou-Nyogbo,

Agblami Boniface, secrétaire du chef de canton d'Agou-Atigbé,

Kpoyi Gédéon, secrétaire du chef de canton d'Agou-Akplolo,

Kpodjro Chéyi, secrétaire du chef de canton de Kouma,

Abotsivia Emmanuel, secrétaire du chef de canton de Gbalavé,

Mensah Michel, secrétaire du chef de canton de Hanvigba.

L'indemnité de fonction à servir aux intéressés sera imputée au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Avancements d'échelons

N^o 5/INT/GT du 10-1-63. — Il est constaté l'avancement d'échelons pour les gardes dont les noms suivent :

du 2^e au 3^e échelon

Pour compter du 15 janvier 1963 : Kolani Djégéli, garde de 2^e échelon n^o matricule 2046, du peloton de Dapango,

Pour compter du 15 janvier 1963 : Awidjolo Fao, garde de 2^e échelon n^o matricule 2047, du détachement de Pagouda.

du 1^{er} au 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1963 : Douiti Léné Joseph, garde de 1^{er} échelon n^o mle 2230, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Kwadjovi S. François, garde de 1^{er} échelon n^o mle 2363, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Ayivor Charles, garde de 1^{er} échelon n^o mle 2270, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Salifou Damiédo, garde de 1^{er} échelon n^o mle 2321, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Allilong Tchaka Albert, garde de 1^{er} échelon n^o mle 2.308, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Togoh Yao Patrice, garde de 1^{er} échelon n^o mle 2247, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Bally Théodore, garde de 1^{er} échelon n° mle 2310, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Doulomey Komi Godtroid, garde de 1^{er} échelon n° mle 2253, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Agossa Kodjo Victor, garde de 1^{er} échelon n° mle 2250, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Zoumahoun Félix, garde de 1^{er} échelon n° mle 2240, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tetevi Daté Julien, garde de 1^{er} échelon n° mle 2235, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Foli Casmir, garde de 1^{er} échelon n° mle 2249, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tche Kokou Jean, garde de 1^{er} échelon n° mle 2278, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Kakpo Godonou Bruno, garde de 1^{er} échelon n° mle 2243, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Angbeme Adjaré, garde de 1^{er} échelon n° mle 2302, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Amouzou Koffi, garde de 1^{er} échelon n° mle 2260, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Aholou Koffi, garde de 1^{er} échelon n° mle 2241, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tazo Afeiton Paul, garde de 1^{er} échelon n° mle 2304, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Soatim Dédiokou Fidèle, garde de 1^{er} échelon n° mle 2330, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Adjiwanou Hounkpanou, garde de 1^{er} échelon n° mle 2258, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Anakpan Sossouvi Pierre, garde de 1^{er} échelon n° mle 2256, du dépôt d'instruction de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Avegan Koffi Valentin, garde de 1^{er} échelon n° mle 2252, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Krakani Francis, garde de 1^{er} échelon n° mle 2255, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Issifou Mamah, garde de 1^{er} échelon n° mle 2331, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Quadjovie Tossou Théophile, garde de 1^{er} échelon n° mle 2259, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Adjalo Sosso, garde de 1^{er} échelon n° mle 2264, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Nassakou Assatchi, garde de 1^{er} échelon n° mle 2315, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Houssounoukpè Adéwoto, garde de 1^{er} échelon n° mle 2245, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Yamba Agbandawo, garde de 1^{er} échelon n° mle 2332, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Arouna Atanasso, garde de 1^{er} échelon n° mle 2338, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Sindo Komlan, garde de 1^{er} échelon n° mle 2352, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Samie Augustin, garde de 1^{er} échelon n° mle 2355, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Badjeli Bagnima, garde de 1^{er} échelon n° mle 2357, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tchaliré N'Djam, garde de 1^{er} échelon n° mle 2358, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Ali Bernard, garde de 1^{er} échelon n° mle 2365, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Kouassi Baba, garde de 1^{er} échelon n° 2379, du dépôt de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tossou Essiomlé, garde de 1^{er} échelon n° mle 2276, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Hoedji Fagnimon, garde de 1^{er} échelon n° mle 2285, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Mayimbo Tachen, garde de 1^{er} échelon n° mle 2297, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Omou Gédéon, garde de 1^{er} échelon n° mle 2275, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Sowanoude Kpaké, garde de 1^{er} échelon n° mle 2337, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Gnali Dogo, garde de 1^{er} échelon n° mle 2339, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Lemou Bossiké, garde de 1^{er} échelon n° mle 2353, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tchaoudounou Aboudou, garde de 1^{er} échelon n° mle 2356, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Bayaou Bitoko, garde de 1^{er} échelon n° mle 2363, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Kodjo Kouami, garde de 1^{er} échelon n° mle 2364, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Peou Kondo, garde de 1^{er} échelon n° mle 2367, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Sahossi Paul, garde de 1^{er} échelon n° mle 2369, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tchenté Nabine, garde de 1^{er} échelon n° mle 2295, du peloton d'Anécho,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Pendame Bangoli, garde de 1^{er} échelon n° mle 2322, du peloton d'Anécho,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tchara Abalo, garde de 1^{er} échelon n° mle 2366, du peloton d'Anécho,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Takpale Yao, garde de 1^{er} échelon n° mle 2371, du peloton d'Anécho,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Kezie Alassani Vin-

cent, garde de 1^{er} échelon n° mle 2233, du détachement de Tabligbo,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tsolegnagbo Komi Martin, garde de 1^{er} échelon n° mle 2248, du détachement de Tabligbo,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Agbodjan Labité Edouard, garde de 1^{er} échelon n° mle 2236, du détachement de Tabligbo,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Laré Labézame René, garde de 1^{er} échelon n° mle 2325, du peloton de Tsévié,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Akpagana Abalo Emmanuel, garde de 1^{er} échelon n° mle 2234, du peloton de Tsévié,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Yao Kokou, garde de 1^{er} échelon n° mle 2361, du peloton de Tsévié,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Djama Lamboni, garde de 1^{er} échelon n° mle 2381, du peloton de Tsévié,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Nithieme Nadiédjoa, garde de 1^{er} échelon n° mle 2329, du peloton de Palimé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Pidassa Pèm Joseph, garde de 1^{er} échelon n° mle 2290 du peloton d'Atakpamé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Palanga Vivao Benoît, garde de 1^{er} échelon n° mle 2301, du peloton d'Atakpamé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Boutora Daniel, garde de 1^{er} échelon n° mle 2311, du peloton d'Atakpamé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Kombati Kolani, garde de 1^{er} échelon n° mle 2334, du peloton d'Atakpamé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Sowou Komi Raphaë, garde de 1^{er} échelon n° mle 2273, du peloton de Nuatja,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Kombate Sambiani, garde de 1^{er} échelon n° mle 2324, du peloton de Nuatja,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Hisso Frédéric, garde de 1^{er} échelon n° mle 2292, du dépôt d'Akposso,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Abamy Yawovi, garde de 1^{er} échelon n° mle 2279, du peloton de Sokodé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Lawson Body Ismaël, garde de 1^{er} échelon n° mle 2261, du peloton de Sokodé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tagba Adam Noël, garde de 1^{er} échelon n° mle 2288, du peloton de Sokodé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Adogli Komi Christophe, garde de 1^{er} échelon n° mle 2282, du peloton de Sokodé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Vedome Mawoula-woc, garde de 1^{er} échelon n° mle 2237, du peloton de Sokodé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Bafale Sindjalou Emile, garde de 1^{er} échelon n° mle 2306, du peloton Sokodé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Amana Agbarsiba, garde de 1^{er} échelon n° mle 2340, du peloton de Sokodé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Siouro Polo, garde de 1^{er} échelon n° mle 2343, du peloton de Sokodé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Medjangna Yensa, garde de 1^{er} échelon n° mle 2345, du peloton de Sokodé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Sourma Bawa, garde de 1^{er} échelon n° mle 2346, du peloton de Sokodé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Djato Garzou, garde de 1^{er} échelon n° mle 2347, du peloton de Sokodé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Ahoudé Gaouté, garde de 1^{er} échelon n° mle 2348, du peloton de Sokodé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tchalimé Jérôme, garde de 1^{er} échelon n° mle 2359, du peloton de Bassari,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Nika Missa, garde de 1^{er} échelon n° mle 2362, du peloton de Bassari,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Guedoh Kouami Antoine, garde de 1^{er} échelon n° mle 2274, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Akonaro Missihame, garde de 1^{er} échelon n° mle 2312, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Nabiké Dédouc, garde de 1^{er} échelon n° mle 2323, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Alidou Abou Daramani, garde de 1^{er} échelon n° mle 2314, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Mamah Yaya, garde de 1^{er} échelon n° mle 2313, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Bouare Kombaté, garde de 1^{er} échelon n° mle 2328, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Kpatcha Adolphe, garde de 1^{er} échelon n° mle 2284, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Hanto Atchaola, garde de 1^{er} échelon n° mle 2341, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tchekou Ahoudi, garde de 1^{er} échelon n° mle 2342, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Apere Paul, garde de 1^{er} échelon n° mle 2349, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Akou N'Da, garde de 1^{er} échelon n° mle 2373, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Daguissim Djato, garde de 1^{er} échelon n° mle 2377, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Laré Lamboni, garde de 1^{er} échelon n° mle 2378, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Mamagou Koka, garde de 1^{er} échelon n° mle 2380, du peloton de Lama-Kara,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Komortokum Djato, garde de 1^{er} échelon n° mle 2344, du peloton de Niamtougou,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Ayenga Ahata, garde de 1^{er} échelon n° mle 2351, du peloton de Niamtougou,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Angba Alassane, garde de 1^{er} échelon n° mle 2376, du peloton de Niamtougou,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Dari Djambiogou, garde de 1^{er} échelon n° mle 2382, du peloton de Niamtougou,

Pour compter 1^{er} mars 1963 : Madomwe Nabilowa, garde de 1^{er} échelon n° mle 2383, du peloton de Niamtougou,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Kessang Massoulma, garde de 1^{er} échelon n° mle 2384, du peloton de Niamtougou,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Koffi Komi, garde de 1^{er} échelon n° mle 2283, du détachement de Pagouda,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Koukouto Michel, garde de 1^{er} échelon n° mle 2370, du détachement de Pagouda,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Diaka Agourma, garde de 1^{er} échelon n° mle 2374, du détachement de Pagouda,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Gassoussi Lansoussi, garde de 1^{er} échelon n° mle 2368, du détachement de Pagouda,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Essokassi Abalo, garde de 1^{er} échelon n° mle 2309, du peloton de Mango,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Alandja Ali, garde de 1^{er} échelon n° mle 2375, du peloton de Mango,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Koffi Théophile, garde de 1^{er} échelon n° mle 2277, du peloton de Kandé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Tchiati Sambiri, garde de 1^{er} échelon n° mle 2336, du peloton de Kandé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Alfa Radji Inoussa, de 1^{er} échelon n° mle 2305, du peloton de Dapango,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Madou Ibrahima, garde de 1^{er} échelon n° mle 2360, du peloton de Dapango,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Kpangba Tchambago, garde de 1^{er} échelon n° mle 2354, du peloton de Lomé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Bawa Bako, garde de 1^{er} échelon n° mle 2217, du peloton de Palimé,

Pour compter du 1^{er} mars 1963 : Atana Kpalakou, garde de 1^{er} échelon n° mle 2350, du peloton de Sokodé.

Affectation

N° 147/D/INT du 28-12-62. — M. Tchacrom Honoré, officier de police adjoint de 2^e classe. 3^e échelon, commissaire de police de Tsévié, est affecté au commissariat central de police de Lomé.

M. Issa Seydou, officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé commissaire de police par intérim de la ville de Tsévié.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Radiation

N° 102/INT/TG du 28-12-62. — Le brigadier de 3^e échelon Akpemy Djadanima n° mle 1796, en service au peloton des gardes togolais de Tsévié, décédé à Tsévié, le 7 novembre 1962, est rayé des contrôles actifs du corps de la garde togolaise, à compter du 8 novembre 1962.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre leur foyer.

Licenciement

N° 3/INT/GT du 8-1-63. — Le garde de 2^e classe Hugbeke Jules Magloire, n° mle 2223, en service au centre d'instruction de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} avril 1963, pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Admission à la retraite

N° 2/INT/GT du 7-1-63. — Le garde de 2^e classe, Monbide Lamboni, n° mle 1940, du peloton de Mango, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} janvier 1963, dans les conditions fixées par l'arrêté 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre son foyer avec sa famille.

Interdictions de séjour

N° 4/INT du 9-1-63. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit dans les conditions suivantes aux personnes ci-après désignées :

a — pour une période de dix ans, à compter du 15 février 1963, date de sa libération, au nommé Mama Oumarou, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1921 à Paratounga (Nigéria), boucher, demeurant à Bassari, quartier Zongo, fils de feu Mama Garba et de

Awa Ali, condamné pour vol à deux ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 21 février 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé — F.D. 11.123/33.222.

b — pour une période de cinq ans, à compter du 4 avril 1963, date de sa libération, au nommé Kwassi Samuel, détenu à la prison civile de Sokodé, né à Ho (Ghana) vers 1927, fils de Kwassi Dorhu et de Baby Amégbé, magicien, domicilié à Ho, condamné pour escroquerie à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 octobre 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé. — F.D. 111-1/3/35.522.

c — pour une période de cinq ans, à compter du 4 avril 1963, date de sa libération, au nommé Kwame Joseph, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1933 à Kéta-Kratchi (Ghana), fils de feu Kwame Salifou Fousséni et de Koku-Mensah Adjwa, maçon, demeurant à Kéta-Kratchi, condamné pour escroquerie à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 octobre 1961 du tribunal correctionnel de Sokodé. — F.D. 11.114/31.332.

d — pour une période de cinq ans, à compter du 26 mars 1963, date de sa libération, au nommé Badirou Abdou Lamidi, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1937 à Lorin, fils des feus Badirou et de Sara, sans profession, ni domicile fixe, condamné pour vagabondage à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 2 octobre 1962 du tribunal correctionnel de Sokodé — F.D.II.III/53.232.

Le séjour sur l'étendue de la République togolaise, à l'exception du territoire de la circonscription administrative d'Anécho est interdit pour une période de cinq ans à compter du 11 janvier 1963, date de sa libération, au nommé Noussougan Attigan Alias Dosseh Kodjo, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1920 à Vogan, (Circonscription d'Anécho) fils des feus Dosseh et Alougbá, domicilié à Vogan-Afouimé, condamné pour vol à 3 ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 22 février 1961 du tribunal correctionnel d'Atakpamé. F.D.II.III/22.222 — 4,6,8.

Le séjour sur l'étendue de la République togolaise, à l'exception du territoire de la circonscription administrative de Lomé est interdit pour une période de trois ans à compter du 16 janvier 1963, date de sa libération, au nommé Govina Kokou Emmanuel dit Liggie Emmanuel Kokou dit Capitaine, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1939 à Lomé quartier Kodjoviakopé — fils de Govina Koumako et de feue Azogenovi, portefaix, domicilié à Lomé, condamné pour vol à quatre ans d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour par jugement du 25 septembre 1957 du tribunal correctionnel de Lomé — F.D.II.151/45.222.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12-1-63 à l'arrêté n° 48-INT/JGT du 29 août 1961 portant engagements.

Au lieu de :

Simmodoli Bidiwana Lambert

Lire :

Bidiwana, Simmodoli Lambert

(Le reste sans changement)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Autorisations de paiement

N° 563-D/MFAE/MF/FA du 29-12-62. — Est autorisé le paiement à M. Abdou-Raouf Issaka, régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale, 53 — Bonn, Friedrich-Wilhelm-Strasse 19, — son compte N° 195+53 ouvert à Dresdner Bank Muster Platz 1-3 Bonn — de la somme de trois cent cinquante six mille cent quatre vingt huit francs cfa (356.188 frs cfa) ou cinq mille huit cent dix deutsch marks, cinquante huit pfennigs (D.M. 5.810,58) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de trois cent soixante deux mille cinq cent soixante quinze francs (362.575 frs cfa) représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article premier ci-dessus et les frais de virement sur Bonn s'élevant à six mille trois cent quatre vingt sept francs (6.387.—) sera mandatée par les soins du service des Finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique occidentale à Lomé, chargé du virement sur Bonn.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 11, article 6.

N° 564-D/MFAE/MF/FA du 29-12-62. — Est autorisé le paiement à M. Tsatsu Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de la Mission Permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington, 17, N.Y. (USA) 801, second avenue, 801 — son compte N° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New-York — de la somme de un million cinquante mille deux cent douze francs cfa (1.050.212.—) ou quatre mille deux cent quatre vingt six dollars, cinquante huit U.S. (dollars 4.28,58) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de un million soixante mille soixante dix sept francs cfa (1.060.077.—) représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de

l'article premier ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à neuf mille huit cent soixante cinq francs cfa (9.865.—) sera mandatée par les soins du service des Finances de la République togolaise à Lomé au nom de la BAO à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitres 10 et 11, article 5.

N^o 15/D/MFAE/MF/F-F du 12-1-63. — Il est autorisé le paiement à M. Bruce Emmanuel Georges, chargé de mission de la République togolaise à Lagos de la somme de : huit mille deux cent quatre vingt francs cfa (8.280 frs) au titre des dépenses d'aménagement de la Représentation togolaise à Lagos (Nigéria).

La dépense correspondante est imputable au budget général, exercice 1963 — chapitre 11, article 7.

M. Bruce devra produire dans les formes réglementaires les justifications des dépenses effectuées.

Indemnité de licenciement

N^o 6/MFAE/MF/FR du 12-1-63. — Est accordée, en application de l'article 102 de la loi n^o 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires, une indemnité de licenciement de quatre cent soixante deux mille cent quatre vingt dix neuf (462.199) francs cfa à M. Agbozo Augustin, infirmier principal de classe exceptionnelle, licencié de son emploi par arrêté n^o 335/MFP du 2 novembre 1962.

Cette indemnité, imputable au budget général du Togo, chap. 22, art. 6, exercice 1962, est payable à terme échu à compter du 30 novembre 1962 en 14 mensualités — la 1^{re} de 33.199 francs et les 13 autres de 33.000 francs chacune

Indemnité forfaitaire

N^o 1-D/MFAE/MF du 3-1-63. — M. Georges Galipeau, conseiller à l'Information, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service. A cet effet, il percevra, à partir du 1^{er} janvier 1963, une indemnité forfaitaire d'entretien de véhicule fixée à dix mille (10.000) frs. par mois.

L'indemnité ainsi allouée sera mandatée mensuellement sur présentation d'une attestation tournée, pour chaque paiement, par M. le secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion, certifiant l'utilisation effective du véhicule personnel pour les besoins du service pendant le mois en cause.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 28, article 5.

Affectations

N^o 6/D/MFAE/MF/SD du 10-1-63. — M. Attisso Efoé François, agent de constatation 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la Brigade du Port Lomé (magasin des Douanes) est affecté au poste de Klouto en qualité de chef de Poste, en remplacement de M. Kouwonou Emmanuel.

M. Kouwonou Emmanuel, agent de constatation 2^e classe, 1^{er} échelon, chef de Poste de Klouto, est affecté à la Brigade du Port de Lomé, en remplacement de M. Attisso Efoé François.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 7/D/MFAE/MF/SD du 10-1-63. — M. Afanou Kponou Hubert, préposé de 3^e échelon, en service au poste des Douanes de Klouto, est affecté au poste de Kpadapé pour renforcement de l'effectif.

M. Fanou Noumonvi, agent permanent 3^e catégorie, échelle D, en service à la Brigade Mobile de Lomé, est affecté au poste de Klouto, en remplacement de M. Afanou Kponou Hubert.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Allocation scolaire

N^o 573-D/MF-MEN du 29-12-62. — Est accordée, pour l'entretien des boursiers togolais de l'école des T.P. de Bamako, pour la période du 4^e trimestre 1962, une allocation de quatre cent mille francs cfa (400.000 francs cfa) suivant détail ci-après :

par élève et par trimestre 50.000 francs
pour les 8 élèves et pour le 4^e trimestre
50.000 x 8 : 400.000 francs cfa.

Le montant de ces dépenses sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au profit de l'économiste de l'école des T.P. de Bamako.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 36, article 3.

Le chef du service des Finances, le directeur de l'enseignement et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Allocations viagères

N^o 3/MFAE/MF/FR du 10-1-63. — Une allocation viagère annuelle de vingt cinq mille trois cent soixante (25.360) frs. cfa est accordée à M. Assigble Samuel, cuisinier permanent 6^e catégorie, 1^{re} zone, précédemment en service à l'hôtel du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique du Togo qui a accompli 24 ans 6 mois de services effectifs au 30 novembre 1962, inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n^o 1025/MFP du 28 novembre 1962.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} décembre 1962, est imputable au budget général du Togo.

N° 4/MFAE/MF/FR du 10-1-63. — Une allocation viagère annuelle de quarante deux mille neuf cent vingt huit (42.928) francs cfa est accordée à M. Pakayane Akpara Namédo, chef d'équipe permanent, 1^{re} catégorie, échelle C, précédemment en service à la circonscription agricole d'Anécho, qui a accompli 28 ans, 10 mois de services effectifs au 31 octobre 1962 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 920/MFP du 24 octobre 1962.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} novembre 1962, est imputable au budget général du Togo.

Majoration pour enfants

N° 7/MFAE/MF/FR du 12-1-63. — Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV du décret du 29 mars 1954 le taux de la majoration pour enfants allouée par arrêté n° 301-55/F du 4 mars 1955 à M. Amerding Stéphane, commis principal de 1^{re} classe des douanes du Togo en retraite est porté de 10 0/0 à 20 0/0 de sa pension principale (156.740 francs) pour compter du 26 octobre 1961 au titre de ses enfants (4^e et 5^e rang) ci-après désignés :

Georges Emile Kokou, né le 23 avril 1941

Sylvia Rose-Marie Akouavi, née le 29 novembre 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente un mille trois cent quarante huit (31.348) francs CFA pour compter du 26 octobre 1961.

Terrain domanial

N° 285/MFAE/MF/DOM. du 28/12/62. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 143/MFAE/DOM du 21 mai 1962 portant attribution aux Etablissements Unicomer, pour une période de cinq ans renouvelable, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial sis à Bè-Lomé sur la place du Marché.

Il sera remboursé à l'Unicomer la somme de soixante mille francs correspondant au loyer annuel versé au Trésor Public.

Pension

N° 5/MFAE/MF/FR. du 10/1/62 — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux orphelins mineurs dénommés ci-dessous de M. Otto Joseph Seefried, ouvrier de 1^{re} classe du cadre local secondaire des travaux-publics du Togo (indice 375, pourcentage 30 0/0), décédé à Sokodé le 3 juin 1955 :

1^o) — 50 0/0 de la pension du père, à l'orphelin Jean, né en 1955 (succédant au droit de sa mère inhabile); le montant annuel de cette pension de réversion est fixé à vingt trois mille trois cent vingt huit (23.328) francs CFA.

2^o) — 10 0/0 de la pension du père, à l'orpheline Marguerite, née en 1952; le montant annuel de cette pension temporaire est fixé à quatre mille six cent soixante huit (4.668) francs CFA.

La date de l'entrée en jouissance de ces pensions est fixée au 27 octobre 1960.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées à l'article 1^{er} ci-dessus, dont le montant total ne peut être inférieur au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père, seront versées entre les mains de M. Otto Koffi Moïse, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Rôles

N° 286/MFAE/CD du 29-12-62. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
487	Com. Lomé	B. I. C.	54.800	
"	"	L. G. R.	35.880	
"	"	Taxe progressive	10.108	
			100.788	100.788
BUDGET COMMUNAL				
487	Com. Lomé	Taxe civique	56.000	
488	"	Patentes	128.666	
"	"	C/a s/patentes	9.233	
"	"	Licences	3.500	
"	"	C/a s/licences	700	
			142.099	198.099
		Total		298.887

N° 287/MFAE/CD du 29-12-62. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
493	Com. Sokodé	Taxe s/armes perfectionnées	1.500	
494	» »	Taxe s/armes perfectionnées	10.500	
495	Circ. Sokodé	Taxe s/armes perfectionnées	5.000	
496	» »	Taxe s/armes perfectionnées	8.000	25.000
BUDGET COMMUNAL				
493	Com. Sokodé	C/a s/taxe s/armes perfect.	300	
494	» »	C/a s/taxe s/armes perfect.	2.100	2.400
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
495	Circ. Sokodé	C/a s/taxe s/armes perfect.	2.500	
496	» »	C/a s/taxe s/armes perfect.	4.000	6.500
Total				33.900

N° 1/MFAE/CD du 2-1-63. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1962 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
BUDGET GENERAL				
489	Com. Lomé	Taxe progressive	8.700	8.700
BUDGET COMMUNAL				
489	Com. Lomé	Taxe civique	17.400	17.400
Total				26.100

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt six mille cent francs est fixée au 20 décembre 1962.

N° 2/MFAE/CD du 2-1-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
490	Circ. Nuatja	Taxe progressive	26.629	
491	Circ. Klouto	Taxe progressive	15.603	
492	Circ. Atakpamé	Taxe progressive	15.802	58.034
Total				58.034

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante huit mille trente quatre francs est fixée au 15 janvier 1963.

N° 8/MFAE/CD du 12-1-63. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
501	Circ. Nuatja	Patentes	121,284	121,284

N° 9/MFAE/CD du 12-1-63. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
498	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive 22,385 Taxe progressive 1,713 Taxe progressive 6,669	30,767	30,767
499	Klouto Nuatja Akposso	Taxe progressive 37,312 Taxe progressive 2,330 Taxe progressive 1,528	41,170	41,170
500	Bafilo Lama-Kara Niamtougou Bassari Dapango	Taxe progressive 1,785 Taxe progressive 4,641 Taxe progressive 2,570 Taxe progressive 8,135 Taxe progressive 14,578	31,709	31,709
		Total		103,646

N° 10/MFAE/CD du 12-1-63. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
497	Com. Lomé	BUDGET GENERAL Taxe progressive	8,714,626	8,714,626
497	Com. Lomé	BUDGET COMMUNAL Taxe civique	847,252	847,252
		Total		9,561,878

N° 11/MFAE/CD du 12-1-63. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1962 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
502	Com. Atakpamé	Taxe progressive	3,480	3,480

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois mille quatre cent quatre vingt francs est fixée au 25 janvier 1963.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION N° 104/MEN du 27-12-62 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1962-63.

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50/E du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement officiel du second degré ;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo,

DECIDE :

Article premier. — Les examens et concours de l'année scolaire 1962-63 auront lieu aux dates suivantes :

1° — C.E.P.E. — Certificat d'études primaires élémentaires (session des adultes) lundi 22 avril 1963.

2° — *Entrée en sixième.* — lundi 27 mai 1963.

3° — C.A.P. Industriels et Commerciaux — à partir du 3 juin 1963.

4° — B.E.P.C. Brevet d'Etudes du Premier Cycle — 12 et 13 juin 1963.

5° — BREVET Elémentaire 1^{re} session — 17 juin 1963.

6° — C.E.P.E. — Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (session scolaire) mercredi 19 juin 1963.

7° — C.E.N. — Certificat de Fin d'Etudes Normales — lundi 24 juin 1963.

8° — B.E. — Brevet Elémentaire 2^e session — mercredi 2 octobre 1963.

9° — *Entrée en Formation Professionnelle* — lundi 7 octobre 1963.

10° — BACCALAUREAT — (1^{re} et 2^e Partie) — Les dates de cet examen seront communiquées ultérieurement.

Art. 2. — Les listes d'inscription aux examens et concours ci-dessus seront closes aux dates suivantes :

C.E.P.E. Adultes — Clôture du registre — 31 mars 1963

Entrée en 6^e — Clôture du registre — 31 mars 1963.

C.A.P. Industriels et Commerciaux — Clôture du registre — 2 mai 1963.

B.E. 1^{re} session — Clôture du registre — 15 avril 1963.

B.E.P.C. — Clôture du registre — 30 mars 1963.

C.E.P.E. Scolaire — Clôture du registre — 30 avril 1963.

C.E.N. — Clôture du registre — 18 mai 1963.

Entrée en Formation Professionnelle — Clôture du registre — 31 août 1963.

Art. 3. — En ce qui concerne le C.E.P.E. — Les inscriptions pour le C.E.P.E. Adultes seront reçues uniquement par les Inspecteurs Primaires.

Cette session est réservée aux candidats ne fréquentant pas un établissement d'enseignement officiel, confessionnel ou privé.

Ces candidats devront obligatoirement se présenter à cette session et ne pourront pas faire acte de candidature à la session scolaire de juin.

Art. 4. — Les inscriptions pour la session scolaire de juin seront reçues par les chefs d'Etablissement qui devront justifier de l'appartenance de l'élève à leur établissement (N° et date d'inscription au registre matricule).

Elles seront transmises au service des Examens par le canal des Inspecteurs Primaires de leur circonscription.

Aucune demande adressée directement au service des Examens ne sera acceptée.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1963

M. Sankarédja

ARRETE N° 1/MEN du 3-1-63 autorisant ouverture d'une école privée.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 653/E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement Privé au Togo ;

Vu l'arrêté n° 46/PM-MEN du 20 février 1959 organisant la Direction de l'Enseignement ;

Vu la demande du 14 novembre 1962 de M. Moreira Benoît, instituteur retraité ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo,

ARRETE :

Article premier. — M. Moreira Benoît est autorisé à ouvrir à Atakpamé une école primaire comprenant un CE2, un CM1 et un CM2 et sise au quartier Gnagna (lot délimité par les rues Albert Sarraut, de Verdun et Joffre).

Art. 2. — Cette autorisation n'implique aucun octroi de subvention.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1963.

M. Sankarédja

ARRETE N° 2/MEN du 5-1-63 portant réorganisation de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires au Togo.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 portant réorganisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 2/MIP du 22 février 1958 portant réorganisation de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires au Togo ;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'enseignement au Togo,

ARRETE :

Article premier. — Il est institué au Togo un examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires destiné à sanctionner les études faites dans l'enseignement du Premier degré.

Art. 2. — Cet examen comprend deux sessions annuelles : l'une destinée aux élèves d'âge scolaire, l'autre aux candidats ayant dépassé l'âge scolaire.

TITRE I

Session scolaire

Art. 3. — Les candidats au C.E.P.E session scolaire doivent être régulièrement inscrits dans une école et être âgés d'au moins 12 ans et d'au plus 15 ans au 31 décembre de l'année de l'examen. Une dispense d'âge d'un an au plus peut être cependant accordée par l'inspecteur primaire de leur circonscription.

Art. 4. — Les candidatures sont reçues par les directeurs d'écoles et sous leur responsabilité. Ceux-ci vérifient l'exactitude des pièces présentées et dressent la liste par ordre alphabétique des candidats pour leur école.

Il est fait obligation aux directeurs d'écoles de présenter tous les élèves de leur établissement remplissant les conditions exigées et qui désirent prendre part à l'examen.

Aucune candidature ne sera adressée directement aux inspecteurs primaires ou au service des Examens.

Art. 5. — Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date des épreuves.

Art. 6. — Le dossier de candidature comprend :

1^o — Une demande de candidature rédigée sur papier libre de format 21 x 27 et portant les noms et prénoms des candidats, la date et le lieu de naissance, le domicile des parents, l'école fréquentée, la signature du candidat.

Cette demande sera contresignée par le directeur de l'école qui certifiera l'exactitude des renseignements portés.

2^o — Eventuellement une demande de dispense d'âge.

Art. 7. — Les directeurs d'écoles recevront les demandes des candidats fréquentant leur école et adresseront à l'inspecteur primaire un état récapitulatif par ordre alphabétique.

TITRE II

Session adultes

Art. 8. — Peuvent être candidats à cette session :

- les adultes
- les adolescents ayant cessé de fréquenter un établissement scolaire.

Art. 9. — Les candidatures sont reçues par les inspecteurs primaires de la circonscription où réside le candidat.

Art. 10. — Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date des épreuves.

Art. 11. — Le dossier de candidature comprend :

1^o — Une demande de candidature rédigée sur une feuille de papier de format 21 x 27 et portant les nom et prénoms du candidat, la date et le lieu de naissance, le domicile, la signature du candidat.

2^o — Une pièce d'état-civil (extrait de l'acte de naissance ou copie de l'acte de notoriété en tenant lieu) certifiée conforme à l'original par l'autorité administrative.

Art. 12. — Les inspecteurs primaires recevront les demandes des candidats et dresseront l'état récapitulatif par ordre alphabétique.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 13. — Les sessions annuelles d'examen auront lieu :
— vers la fin de chaque année scolaire pour la session scolaire
— en fin de premier trimestre ou au début du deuxième trimestre de l'année civile pour la session adultes.

Les dates et les centres seront fixés par le ministre de l'Education Nationale sur proposition du directeur de l'enseignement.

Art. 14. — Une décision du ministre de l'Education Nationale prise sur la proposition du directeur de l'enseignement fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 15. — Les commissions d'examen sont composées comme suit :

Président : L'inspecteur primaire ou son délégué.

Membres : Des instituteurs et institutrices

Des instituteurs-adjoints et des institutrices adjointes

Des moniteurs ne participant qu'aux opérations de surveillance

Des représentants de l'enseignement privé autorisés à enseigner, pour chacune des catégories ou confessions qui présentent des candidats.

Art. 16. — L'examen comprend deux séries d'épreuves :

A) *Epreuves écrites* : Les épreuves écrites qui ont lieu à huis clos et aux mêmes heures dans tous les centres se dérouleront dans l'ordre suivant :

Dans la matinée

1^o — Une dictée de 10 à 12 lignes suivie de 3 questions, dont deux relatives à l'intelligence du texte, et la troisième à la grammaire. Trente minutes sont accordées aux candidats pour relire leur dictée et répondre aux questions.

2^o — Une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie personnelle de l'enfant dans sa famille, à l'école, au village.

Durée 1 heure.

La rédaction sert d'épreuve d'écriture.

3^o — Une épreuve de calcul comprenant :

— cinq questions de calcul mental, suivant le procédé la Martinière, et se rapportant à la vie pratique. Durée 5 minutes.

— deux problèmes dont un d'arithmétique ou de système métrique et un de géométrie tirés du programme du cours moyen.

Durée 1 heure.

Dans la Soirée

4^o — Une interrogation écrite comportant :

- une question d'histoire
 - une question de géographie
 - deux questions de sciences ou d'hygiène.
- Durée de l'épreuve 45 minutes.

5^o — Un exercice simple de dessin (dessin à vue, d'ornement ou de mémoire) ou de couture pour les filles.

Durée de l'épreuve 45 minutes.

B) Épreuves Orales:

- 1^o — Lecture d'un texte de 15 à 20 lignes
 2^o — Récitation d'un texte choisi par l'examinateur dans une liste de 5 textes présentée par le candidat, ou chant d'un morceau choisi par l'examinateur dans une liste de 5 chants présentée par le candidat.

Art. 17. — Tous les sujets des épreuves de l'examen sont choisis dans le programme des cours moyens des écoles primaires togolaises.

Art. 18. — Les épreuves écrites seront notées comme suit :

- Dictée sur 10 — Questions sur 10
- Calcul sur 30 (calcul mental sur 10 — chacun des problèmes sur 10)
- Rédaction sur 20
- Écriture sur 10
- Interrogation écrite sur 20 (Histoire sur 5 — Géographie sur 5 — Sciences sur 10)
- Dessin ou couture sur 10

La note 0 pour l'orthographe, le calcul et la rédaction est éliminatoire après délibération du jury.

Seront déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats ayant obtenu la moyenne générale dans l'ensemble des épreuves écrites, soit un total de 55 points.

Les épreuves orales seront notées comme suit :

- Lecture sur 10
- Récitation ou chant sur 10

Les titulaires du Brevet Sportif Scolaire bénéficieront d'une majoration de points établie selon le barème suivant :

- Admis sans mention 1/2 point
- Admis avec mention assez bien 1 point
- Admis avec mention bien 1 1/2 point
- Admis avec mention très bien 2 points

Seront déclarés admis au Certificat d'Études Primaires Élémentaires les candidats ayant obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, soit un total de 65 points.

Art. 19. — Toute communication écrite entre les candidats, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 20. — Dans chaque centre d'examen, les listes des admis établies par ordre alphabétique, le procès-verbal de l'examen signé de tous les membres de la commission et le tableau des notes obtenues, sont immédiatement transmis, avec les compositions des candidats, au Directeur de l'Enseignement qui propose au Ministre de l'Éducation Nationale la liste d'admission définitive. Cette liste est publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 21. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, et notamment l'arrêté n° 2/MIP du 22 février 1958 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1963

M. Sankarédja

Nominations

N° 1/D/MEN du 4-1-63. — M. Gnassounou Siméon, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Direction de l'Enseignement, est nommé secrétaire principal d'académie.

M. Aithnard Etienne, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, précédemment secrétaire principal d'académie, est nommé chef du Service des Bourses et Examens.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 2/D/MEN du 5-1-63. — M. Assemoissan Calixte, moniteur permanent 4^e cat. éch. A, est affecté à Korbongou (Dapango).

M. Amouzou Tovi Jacob, moniteur permanent 2^e cat. éch. A, est affecté à Nioukpourma (Dapango).

Mlle Labah Victorine, monitrice permanente 2^e cat. éch. A, est affectée à Mango.

M. Creppy Henry, inst. adjt. 3^e cl. 1^{er} éch., précédemment en service à Agbétiko (Anécho), est affecté à l'école de Palimé (Klouto).

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 1/MTP/TP du 4-1-63 portant autorisation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe au Comité du dépôt d'hydrocarbures du Togo BP — CFDPA — MOBIL-OIL — SHELL — TEXACO.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928,

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un Service d'Inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1925 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène ;

Vu la demande de principe en date du 18 août 1961 du Comité d'Études du dépôt d'hydrocarbures du Togo, BP, 144 à Dakar, agissant pour le compte des Sociétés : BP — CFDPA — MOBIL OIL — SHELL — TEXACO ;

Vu la lettre du 10 mai 1962 adressée par ce même Comité à monsieur le Ministre des Finances et des Affaires Économiques, lettre renouvelant la demande du 18 août 1961 et faisant savoir que l'étude du port était suffisamment avancée, il est maintenant possible de préciser l'emplacement du dépôt d'hydrocarbures envisagé ;

Vu la note descriptive en date du 8 mai 1962 ;

Vu les plans 101-E, 102-B, 103-B, 104-B, 105-A, 106-A joints à la lettre ci-dessus ;

Vu la lettre n° 20703/JU/PT du 17 mai 1962 adressée à M. le Ministre des Travaux Publics par la Société Shell de l'Afrique occidentale à Cotonou ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du Maire,

Vu le visa de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Vu le rapport en date du 18 mai 1962 du directeur du Service des Travaux Publics,

ARRETE :

Article premier. — Le Comité d'Etudes du Dépôt d'Hydrocarbures du Togo, BP 144 à Dakar agissant au nom et pour le compte des Sociétés BP — CFDPA — MOBIL-OIL SHELL — TEXACO est autorisé :

1. — à occuper une parcelle de 180 m x 150 située dans les emprises du port de Lomé pour y construire un dépôt d'hydrocarbures ;
2. — à occuper les parcelles du domaine public nécessaires à l'installation des conduites d'exploitation du dépôt et de leurs accessoires ;
3. — à construire un dépôt de produits pétroliers (essence, pétrole et gas-oil) et à installer les canalisations et accessoires nécessaires sur les parcelles occupées et en mer ;
4. — à exploiter le dépôt et ses accessoires

Art. 2. — L'occupation est accordée pour une durée de 30 années renouvelables sur demande du permissionnaire.

L'autorisation pourra à tout moment être rapportée en ou partie, soit pour cause d'intérêt public et dans ce cas le permissionnaire aura droit à une indemnité à payer d'un commun accord et, sans indemnité pour non observation d'une des clauses du présent arrêté.

Art. 3. — Le dépôt et ses accessoires seront construits et exploités par la Société Togolaise d'Entreposage agissant au nom et pour le compte du Comité d'Etudes du Dépôt d'Hydrocarbures du Togo.

L'exploitation ne pourra être éventuellement confiée à un autre exploitant qu'après accord préalable de l'administration.

Le Comité d'Etudes du dépôt d'Hydrocarbures du Togo et en cas de défaillance le groupe des Sociétés BP — CFDPA — MOBIL-OIL — SHELL — TEXACO restera le seul responsable vis-à-vis de l'administration tant pendant la durée des travaux que pendant l'exploitation.

Art. 4. — Le dépôt d'une capacité totale de 7.300 m³ comprendra :

- un réservoir de 2093 m³ pour stockage du pétrole
- deux réservoirs de 1067 m³ chacun pour stockage de gas-oil
- deux réservoirs de 1537 m³ chacun pour stockage de l'essence
- une salle des pompes
- un poste de remplissage des camions-citernes
- un poste de remplissage des wagons-citernes
- éventuellement un poste de remplissage des fûts
- des bureaux
- un groupe électrogène
- un système complet de défense contre l'incendie
- le sea-line, les tuyauteries terrestres, les pistes routes et aires de stationnement et tous accessoires nécessaires à l'entretien, l'exploitation et à la sécurité du dépôt, des installations portuaires et des tiers.
- éventuellement un logement pour le chef de dépôt.

Le dépôt permettra de stocker, manipuler et distribuer au moins 25.000 m³ de produits pétroliers par an.

Art. 5. — Les installations et moyens de protection seront réalisés conformément aux dispositions prévues :

- 1^o — sur les plans nos 101-E — 102-B — 103-B — 104-B — 105-A — 106-A dressés par la Société Togolaise d'Entreprises et visés le 18 mai 1962 par le directeur du Service des Travaux Publics du Togo ;
- 2^o — à la note descriptive établie le 8 mai 1962 par M. A. Brunel représentant le Comité d'Etudes du dépôt d'hydrocarbures du Togo et visée le 18 mai 1962 par le directeur du Service des Travaux Publics du Togo ;
- 3^o — Aux dispositions de détails à soumettre par le permissionnaire à l'accord du directeur du Service des Travaux Publics du Togo, en particulier en ce qui concerne les mises à la terre des installations.

A tout moment aux frais du permissionnaire l'administration pourra d'ailleurs, prescrire toutes modifications ou améliorations qui pourraient être nécessaires pour préserver les nécessités d'exploitation du port et la sécurité du dépôt, des installations portuaires et des tiers.

Toutes les parties métalliques des installations seront convenablement mises à la terre par des conducteurs dont la résistance électrique sera inférieure à 60 ohms.

Le dépôt et ces accessoires devront disposer à tout moment et en parfait état de fonctionnement des moyens suffisants pour assurer la sécurité et la protection des installations contre les incendies entr'autres et parer également aux dangers que présentent le dépôt et ses accessoires, pour le port, les navires et les tiers.

Le dépôt disposera au minimum :

A) — comme premiers moyens de lutte contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles, facilement accessibles et situés près des points dangereux (bouche de remplissage, événements, tubes de jaugeage — postes de chargement etc...) ;

a) — de caisses, ou les seaux de 100 litres de capacité chacun au moins et contenant du sable maintenu meublé et une pelle de projection

b) — des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures.

B) — comme moyens de sécurité au moins :

— 1 groupe moto-pompe capable de débiter 150 m³ à l'heure à 8 kg/cm² de pression, son alimentation étant assurée par le réseau urbain d'eau soit à défaut par une réserve d'eau de 150 m³ au moins

— Un système de canalisations d'un diamètre suffisant et suffisamment serré desservant des bouches d'incendie situées aux points sensibles.

— Nonobstant les dispositions de l'article 5 — au moins 4 remorques mousses non roues de 200 litres de capacité unitaire au moins

— tous accessoires nécessaires

— des tableaux de consignes, affichés aux points adéquats

— une équipe dirigée par le chef de dépôt, entraînée au maniement des moyens de protection

— une surveillance efficace sera constamment assurée de jour et de nuit, et toutes précautions devront être prises pour que des tiers puissent s'introduire dans les installations, les malmener ou les manipuler.

Le permissionnaire ne demeurera pas moins et sans recours possible contre l'administration pleinement et entièrement responsable des inconvénients — dangers et dégâts

que ces installations, agents et préposés et tiers qui s'introduiront dans ses installations pourront occasionner tant aux domaines publics et installations publiques qu'aux tiers.

Art. 7. — Les installations resteront à tout instant accessibles à un agent désigné par l'administration qui pourra procéder à toutes vérifications et contrôles jugés utiles.

Avant tout commencement d'exécution le permissionnaire devra faire vérifier l'implantation de ses installations par les services du Port de Lomé. Un procès-verbal de cette vérification sera établi contradictoirement.

En fin de travaux et avant mise en exploitation un procès-verbal de recollement constatant que toutes les clauses de l'autorisation ont été respectées, sera dressé également par les Services du Port.

Art. 8. — Les installations restent à tout instant soumises à la législation actuelle et à venir tant togolaise que française relative aux établissements classés de la 1^{re} catégorie.

Elles devront être constamment maintenues en parfait état de propreté, de bon entretien et en conformité aux prescriptions de la présente autorisation.

Art. 9. — A date du procès-verbal de l'implantation des installations, le permissionnaire sera tenu de verser les indemnités et redevances suivantes :

Indemnité annuelle d'inspection	250 frs
Redevance annuelle de contrôle	5.000 frs
Indemnité annuelle d'occupation Domaine Public	

Parcelle occupée par le dépôt	100 frs
-------------------------------	---------

Canalisations terrestres et marines simple ou doubles, y compris leurs accessoires 100 frs. le mètre linéaire.

Les surfaces et longueurs seront constatées par le procès-verbal d'implantation contradictoire. Les volumes importés seront constatés par le Service des Douanes.

Pour la première année les redevances seront proportionnellement aux nombres de jours restant à courir entre la date du procès-verbal d'implantation et le 31 décembre et les redevances seront exigibles du 15 février de l'année suivante.

Pour les autres années :

- la redevance pour exploitation sera exigible au 15 février de l'année suivante,
- toutes les autres redevances seront exigibles au 15 février de l'année en cours.

Art. 10. — Avant tout commencement de travaux le permissionnaire devra justifier qu'il est en règle : avec les législations concernant :

- la réglementation financière et économique
- la législation concernant les autorisations de construire
- la législation concernant la voirie publique.

Art. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté n° 19/MTP/TP du 14 juin 1962 sont abrogées.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1963.

P. Amegee

Nomination

N° 1/D/MTP/TP du 2-1-63. — M. Gbenyedji Venance, adjoint technique principal 1^{er} échelon, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la Subdivision-Routes du Sud

M. Gbenyedji est chargé : 1° de constater :

- a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;
- b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;
- c) — les infractions en matière de production industrielle ;
- d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo ;

2° — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les circonscriptions du Sud et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Gbenyedji, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, devra prêter serment.

M. Gbenyedji aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté n° 516-54/F du 9 juin 1954.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 549/D/MTP/TP du 29-12-62. — M. Ako Damien, dessinateur-calqueur principal 3^e échelon, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Centre à Atakpamé, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics de Mango-Dapango, avec résidence à Mango.

Le salaire de l'intéressé reste imputable sur le chapitre 18, article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 7/D/MTP/PT du 4-1-63. — Koehler Théodore, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service au bureau de Postes de Tsévié en qualité de receveur, est affecté au bureau de Postes de Dapango en remplacement de M. Gaglo Paul, qui reçoit une autre affectation.

M. Gaglo Paul, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service au bureau de Postes de Dapango en qualité de receveur, est affecté au bureau de Postes de Tsévié en remplacement de M. Koehler Théodore.

M. Boukari Allassani Kolina, surveillant de lignes journalier de 3^e classe 1^{re} zone des Postes et Télécommunications, de retour de congé administratif, est affecté à Lomé en remplacement de M. Egbatao Fousséni.

M. Egbatao Fousséni, manœuvre journalier des lignes, précédemment en service à Lomé (Section Fil), est affecté au bureau de Postes d'Agou en remplacement de M. Boukari Allassani, affecté à Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 15 janvier 1963 en ce qui concerne MM. Koehler et Gaglo et de sa date de signature en ce qui concerne MM. Boukari et Egbatao.

N° 14/D/MTP du 10-1-63. — A titre transitoire et en attendant la mise au point de l'organisation rationnelle de la Direction des Mines et de la Géologie, M. Brym Moudjibou, ingénieur de l'E.N.S.P.M., nouvellement intégré, est affecté au service des carburants (Direction des Travaux Publics) qui a pour attributions les paragraphes 8, 9, 10, 11, et 12 de l'article 2 de l'arrêté n° 875-53/TP. du 9 décembre 1953.

M. Brym Moudjibou est chargé de grouper ces attributions et de les organiser en un service cohérent en vue de leur transfert définitif à la Direction des Mines et de la Géologie.

Les émoluments de M. Brym Moudjibou sont à la charge du budget général — chapitre 18 — article 6.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

Affectation:

N° 3/D/MA-AG du 11-1-63. — M. Idam Mabanté, chauffeur permanent de 4^e catégorie, échelle A, en service à Lomé, est affecté à la circonscription agricole de Dapango en remplacement de M. Aziabé Raphaël, qui reçoit une autre affectation.

M. Aziabé Raphaël, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à la circonscription agricole de Dapango, est affecté à Lomé en remplacement de M. Idam Mabanté, affecté.

Le traitement des intéressés demeure imputable au chapitre 20 — article 4 du budget général.

Démission

N° 1-D/MA du 4-1-63. — Est acceptée, pour compter du 13 novembre 1962, la démission de son emploi offerte par M. Assivon Christophe, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle D, en service au Centre-Pilote de Kandé.

La présente décision prend effet pour compter du 13 novembre 1962.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nomination

N° 8/MFP du 11-1-63. — M. Norbert Thomas, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures de la police, est admis dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité d'officier de police 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur — (budget général. — chapitre 12, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

N° 1/MFP du 8-1-63. — M. Lawson Jacob, infirmier-adjoint, 3^e échelon (indice nouveau 120 — indice ancien 275), rayé du contrôle des effectifs des cadres de la République de Haute-Volta, est intégré dans le corps du personnel médical et technique du Togo, en qualité d'infirmier-adjoint, 4^e échelon (catégorie D — indice 390/424) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique (budget général — chapitre 22 — article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 4/MFP du 9-1-62. — Les greffiers de l'ex-AOF ci-après sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des greffiers du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

Nom et Prénoms	Situation dans le cadre de l'ex-A.O.F.	Situation dans le cadre des Greffiers du Togo	Indice	
			d'intégration	de reclassement
Johnson Patrice	Greffier ppal. 1 ^{er} éch. Indice 715 RSM 3 m 25 j A.C. 1 an	Greffier ppal. 2 ^e éch. RSM 3 m 25 j A.C. 1 an	1550	1629
Do Rego Calixte	Greffier 2 ^e cl. 3 ^e éch. Indice 547 A.C. 3 a 3 m	Greffier 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch. A.C. 3 a 3 m	1150	1188

N° 7/MFP du 11-1-63. — M. Zakari Issaka, moniteur ordinaire 2^e échelon (indice 340 ancien), en position de service détaché au Togo, qui a été, sur sa demande, radié des contrôles du personnel de l'Agriculture du Sénégal, est intégré dans le cadre des adjoints techniques d'Agriculture du Togo au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550/545), pour compter du 9 octobre 1962.

Affectations

N° 1110/D/MFP du 29-12-62. — M. Dossou Lissassi, chauffeur permanent hors catégorie, précédemment en service à la circonscription administrative d'Anécho, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques (Garage Central) — budget général,

chapitre 14, article 6 — en remplacement de M. Aboudou Issaka, chauffeur permanent, détaché à l'Editogo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

N° 1121/D/MFP du 31-12-62. — M. Djirackor Clément, commis d'administration principal 2^e échelon est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, pour servir au Réseau des Chemins de Fer et Wharf, en remplacement numérique de M. Febon Mathias, commis d'administration principal, suspendu de ses fonctions.

Ses émoluments seront supportés par le budget annexe des C.F.T.

N° 17/D/MFP du 10-1-63. — M. Agboku Louis, contrôleur du trésor, de retour de stage de formation professionnelle en France, et arrivé à Lomé le 2 janvier 1963, est remis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques (Service du Trésor).

Promotions

N° 411/MFP du 29-12-62. — Sont promus, au titre de l'année 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Premier semestre

(Pour compter du 1^{er} janvier 1962)

ENSEIGNEMENT

1°) PROFESSEURS AGREGES OU CERTIFIES

Au 2^e échelon du grade de professeur de 1^{re} classe
d'Almeida Christian, professeur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

AU 2^e échelon du grade de professeur de 2^e classe
Lassey A. Faustin, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de professeur de 3^e classe
Ajavon Mathias, professeur de 3^e classe, 2^e échelon
Ayih Paul, professeur de 3^e classe, 2^e échelon

2°) INSTITUTEURS

Au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle

Kouanvih Laurent, instituteur principal, 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur principal

Creppy Hélène, institutrice ppale, 2^e échelon
Lawson Régine, institutrice ppale, 2^e échelon
Mama Fousséni, instituteur ppal, 2^e échelon
Ekue Véronique, institutrice ppale, 2^e échelon
Wilson Aimée, institutrice ppale, 2^e échelon
Doh Hélène, institutrice ppale, 2^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

Akakpo Théophile, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon
Freitas Paulin, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon
Adanlete Michel, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon
Mikem Michel, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon
Atayi Ayayi Alphonse, instituteur de 1^{re} cl. 3^e éch.
Lawson Gabriel, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon
Ekue Martin, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon
Toffa Francis Paul, instituteur de 1^{re} cl. 3^e échelon
Sossah Amélia, institutrice de 1^{re} classe, 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

Ekue Delphine, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon
Maboudou Richard, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon
Dravie Ferdinand, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

Gruner Hans, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
Geraldo Nassirou, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
Amegan Benoît, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
Kpotsra Hélène, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
Gunn Georges, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

Awuté Gddéon, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon
Dosseh Edwige, née Doe Bruce, instrice. de 2^e cl., 3^e éch.
Pennaneach François, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon
Ada Jonathan, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon
Atayi Eben-Ezer, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon
Atohoun Damien, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon
Quashie Angèle, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon
Kpodar Cécile, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon
Dogbe Pauline, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon
d'Almeida Lucie, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon
Amedegnato Ferdinand, instituteur de 2^e cl. 3^e échelon
Mensah Francis, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon

3°) INSTITUTEURS-ADJOINTS

Au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle

Moreira Benoît, instituteur-adjoint de 1^{re} cl., 3^e éch.

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} cl.

Johnson Georges, instituteur-adjoint de 1^{re} cl. 2^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} cl.

Johnson Y. Denis, instituteur-adjoint de 2^e cl., 3^e éch.
Johnson David, instituteur-adjoint de 2^e cl., 3^e échelon
Lawson Grégoire, instituteur-adjoint de 2^e cl., 3^e échelon
Noutsougan Ruben, instituteur-adjoint de 2^e cl., 3^e éch.
Koussougbo François, instituteur-adjoint de 2^e cl., 3^e éch.
Agbekponou Louis, instituteur-adjoint de 2^e cl., 3^e éch.
Houédakor T. Ambroise, inst.-adjoint de 2^e cl. 3^e éch.
Akouesson Arthur, instituteur-adjoint de 2^e cl., 3^e éch.
Lawson Benoît, instituteur-adjoint de 2^e cl., 3^e échelon
Johnson Clément, instituteur-adjoint de 2^e cl., 3^e échelon
Osseyi Doh Seth, instituteur-adjoint de 2^e cl., 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e cl.

Adjamah Victor, instituteur-adjoint de 2^e cl., 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e cl.

Ewovon Théophile, instituteur-adjoint de 2^e cl., 1^{er} éch.
Kouévi Léopold, instituteur-adjoint de 2^e cl., 1^{er} éch.

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e cl.

Fiagan Eben-Ezer,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Sodji Jean Laurent,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Agbodjan Prince Alexandre	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Ajavon A. Fabien,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Abiassi Michel,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Da Costa Francis Emmanuel,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch.
Fiatuwo Paul,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Aquiteme Téléqui,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Akotia Elie,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Gbegbeni Nanamalé,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Aholou Vincent,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e cl.

Teko F. Laurent,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Etse Emile,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon

Zekpa Isaac,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Anagonou A. Albert,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Sossou Jean,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Teko Evelyne,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Ajavon André,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Badohoun René,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Aguiar Philomène,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Cadiry Emmanuel,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Ahadji Seth,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Reinhold Dossou Raphaël,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e cl.

Nassiguede Tchaouta,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Akakpo K. Charles,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Aholou Paul,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Avognon Damase,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Vovor K. Jean,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Kakanou Prosper,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Dzokpo Gerson,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Aithnard Mathias,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Quadjovie Josephine,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Atchabao Moussa,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Dougblo Robert,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Koulouli E. Pierre,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Noukpoape Roger,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Adotevi Etienne,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Abotsi Benoît,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Ephoevi Charles Georges,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Quadjovie Basile,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Lawson J. Dieudonné,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Kombaté Adamou,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Kouami D. Jean,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Doussevi Paul,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Agbekodo Benoît,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Hondo David,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon
Tchedre Tidjim Michel,	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e cl.

Soga André, ints. adjt. de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon
Gnrofoun Francisca, instce. adjte. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Dogbe Cléophas, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Biko Bernard, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Zotchi Martin, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Hope Emmanuel, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Amegnran François, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Lawson Nadou Dorcas, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Apedo-Amah Justine, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Dravie Constance, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Alover Benjamin, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Kplako Alfred, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Medetognon Simon, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Edjolevo Seth, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Botokro Ephrem, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Adragni William, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Hlomador Louis, inst. adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} éch.
Aniteou J. Mounesso, inst. adjt. de 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.

40) MONITEURS

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

Kodjo Emile,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Teko Agbo Joseph,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Missohou Antoine,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Zakary Yadja,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Dantse Linus,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Agbodjan Cyrille,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Ayeva Souleman,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Adjanor Emile,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Dissou Koffi Vincent,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon

Essoazina Moumouni,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Amai Napo,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Randolph Symphorien,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Gbadegbegnon Nicolas,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Sogadji Nicodème,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon
Tchassi André,	moniteur de 2 ^e cl. 3 ^e échelon

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

Typam Paul,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Johnson Céline,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Awute Evelyne,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Abevi Damado Michel,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
d'Almeida Pierre,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Tchedre Bidemnaoué,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Folikoue Jean Claude,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Togbe Mathias,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Logovi Jean,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Komi Paul,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Afandomi Frédéric,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Ayayi Emmanuel,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Aziabo A. Rémy,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Tsogbe Christine,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Koffi Christophe,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Akoue Joseph,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Amadou René,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Lawson Aheba Dorcas,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Fiagan Georges,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Badohoun André,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Laclé Marcos,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Lawson I. Jules,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Djeri Gbati Georges,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon
Adanho Thérèse,	moniteur de 2 ^e cl. 2 ^e échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

Quenum K. Généreux,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Folly Julienne,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Akoue Bernadette,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Raymondo Joachim,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Locoh Madeleine,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Amouzou Bernadette,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Adjahoto Amouzou,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Sodji Benoît,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Moevi Cécile,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Lawson T. Syrim,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Lawson L. Philippe,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Kouevi Alphonse,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Glokpor Félicité,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Glele K. Emmanuel,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Eppou Philippe,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Ekue Christine,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Dokou Simon,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Atoboun Jésusé,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
d'Almeida Josephine,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Amla K. Chrétien,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Johnson Y. Rémy,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Soga Hubert,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Zitti Damienne,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Tagayi Winfried,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Sagba Valentine,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Missiamé François,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Logossou Pierre,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Lawson Hélène,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Gbodui Antoinette,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Eddah Christian,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Aquereburu Frieda,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Ahloye Hubert,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Akouete Cyprienne,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Tsogbe Victor,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Apenou Y. Célestin,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon

Attiogbe Maurice,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Assagando Salifou,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Tchalima Sanda,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Aholou Amélija,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Issaka Moumouni,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Seshie A. Emmanuel,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
d'Almeida Bénédicte,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Etektor Léo,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Sagba K. Charles,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon
Gbenouga Paul,	moniteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe

Anato Marcellin,	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Aboulaye Adam,	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Bitho Joseph,	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Sama Badji Félix,	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Atayi Ayayi Clément,	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Koffi François,	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Akanyi Jonas,	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Honkou Alfred,	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Louis Noël	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Tsomafo Ambroise	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Amagli Emmanuel	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Yawo G. Alphonse	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Alassani Adrien	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Ayéva Mariama	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Morou Mama	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Akue Théophile	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Tossou Fidélius	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Ekué Rita	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Ayi Augustin	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Degue Richard	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Zotchi Delphine	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Anthony Prisca	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Olympio Evangéline	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Dorkenoo Hélène	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Gaba Adama Victor	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Yona Benoît	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Gaba Augusta	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Lack Etienne	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Tchalim Hilaire	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Amenyah Faith	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Adadi Yawo Joseph	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Kouévi Sabin	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Ebrahima Salifou	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Maboudou Fatouma	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Klevor Raphaël	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Agboton Augustin	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Dongo Issaka	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Mensah Irène	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Wemeouda K. Léonard	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Wagbe Nicolas	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Bekpenté Alexandre	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon
Sodja Kouévi Eloi	moniteur de 3 ^e cl. 4 ^e échelon

Au 4^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

Eklou Joseph	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Barbero Marie	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Akadé Kodjo Barthélémy	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Ametowoglo Domingo	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Perlas David	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Kindji Samuel	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Placca Angèle	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Missodey Louis	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Falana Abou Bakary	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Agbemelo Boniface	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Akakpo Cathérine	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Toviekou Benjamin	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Kpakpabia Kpatollessim	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon

Bamana Sébastien	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Kapy Larabou	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Pakelissa Germain	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon
Affo Idrissou	moniteur de 3 ^e cl. 3 ^e échelon

POLICE

1^o) OFFICIERS DE POLICE

Au 4^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe
N'Soukpoe Alphonse, officier de police de 2^e cl. 3^e éch.

2^o) OFFICIERS-ADJOINTS DE POLICE

Au 2^e échelon du grade d'officier-adjt. de police de 2^e cl.
Attiogbé E. Louis, officier-adjt. de police de 2^e cl. 1^{er} éch.
Tétévi K. Raphaël, officier-adjt. de police de 2^e cl. 1^{er} éch.
Issa Seydou, officier-adjt. de police de 2^e cl. 1^{er} échelon

3^o) GARDIENS DE LA PAIX*Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix principal*

Ollanlo Emmanuel	gard. de la paix ppal 1 ^{er} éch.
Hounsou Lokossou	gard. de la paix ppal 1 ^{er} éch.
Agban Tana Bernard	gard. de la paix ppal 1 ^{er} éch.
Adjevo Koussi Michel	gard. de la paix ppal 1 ^{er} éch.
Agbete H. Benoît	gard. de la paix ppal 1 ^{er} éch.
Assogba K. Robert	gard. de la paix ppal 1 ^{er} éch.
Kponou Sylvain	gard. de la paix ppal 1 ^{er} éch.
Gbado Michel	gard. de la paix ppal 1 ^{er} éch.
Godonou A. Antoine	gard. de la paix ppal 1 ^{er} éch.
Tchobo Sossou	gard. de la paix ppal 1 ^{er} éch.

Au 1^{er} échelon du grade de gardien de la paix principal
Zinsou Dontin Bernard, gard. de la paix de 1^{re} cl. 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade de gardien de la paix de 1^{re} cl.

Tchekeli Yehouénon	gard. paix de 2 ^e cl. 4 ^e éch.
Kotin Defontin Jean	gard. paix de 2 ^e cl. 4 ^e éch.
Ayikoué Louis	gard. paix de 2 ^e cl. 4 ^e éch.
Motcho Hunkpè	gard. paix de 2 ^e cl. 4 ^e éch.
Batosse Alassani	gard. paix de 2 ^e cl. 4 ^e éch.
Gbekpo Théophile	gard. paix de 2 ^e cl. 4 ^e éch.
Laré Balaté	gard. paix de 2 ^e cl. 4 ^e éch.
Kolani Ali Gourma	gard. paix de 2 ^e cl. 4 ^e éch.
Nondoh Etienne	gard. paix de 2 ^e cl. 4 ^e éch.
N'Fare Agbei	gard. paix de 2 ^e cl. 4 ^e éch.
Anago Kochanlo	gard. paix de 2 ^e cl. 4 ^e éch.
Dagou Laré	gard. paix de 2 ^e cl. 4 ^e éch.

Au 4^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.

Laré Lamboni	gard. paix de 2 ^e cl. 3 ^e éch.
Katia Atamah Simon	gard. paix de 2 ^e cl. 3 ^e éch.
Yosso Michel	gard. paix de 2 ^e cl. 3 ^e éch.
Simglioua Kpatcha	gard. paix de 2 ^e cl. 3 ^e éch.
Sagbo Kokou Louis	gard. paix de 2 ^e cl. 3 ^e éch.
Gbado F. Michel	gard. paix de 2 ^e cl. 3 ^e éch.
Metchonhoun A. Victor	gard. paix de 2 ^e cl. 3 ^e éch.
Amenyon David	gard. paix de 2 ^e cl. 3 ^e éch.
Akue Adotevi Louis,	gardien de la paix de 2 ^e classe, 3 ^e échelon.

Atible A. Basile, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon.

Tohun Tognon Julien, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon.

Lawson M. François, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon.

Tomety Emmanuel, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon.

Améganvi K. Jean, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon.

Zinwota Michel, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon.

Hodanou Benoît, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon.

Kegbalo Jean, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e classe

Lamboni Kolani, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Occansey Alex, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Yombe Akon, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Kpamoura Tchakpo, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Bileza Tétou, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Assou Sébastien, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Kaffissima Benoît, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Amatos François, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Adansou Anani, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Tchiguilo Akossi, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Tekpa Emmanuël, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Bilighan K. Raphaël, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Segla S. Paul, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon

Ahossi Gnabodoé, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.

Gbafa Raphaël, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Karsoua Kontré, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Kombaté Laré, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Mitokpe Dossa Toussaint, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon.

Loguebèna Etienne, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon

Adjahouinou Michel, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Soussou Kadjonyoma, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Banque Laré, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Fadonougbo Gabriel, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Koutour Emmanuel, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Houehanou A. Gilbert, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Batovi Bakagni, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Degla Joseph, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Mensah Robert, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Yakeïssa Tasseba, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon

Au titre du 2^e semestre 1962

(pour compter du 1^{er} juillet 1962)

ENSEIGNEMENT

1^o) INSTITUTEURS

Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

Salami Tiamiyou, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon

Klu Raphaël, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon

2^o) INSTITUTEURS-ADJOINTS

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjt. de 1^{re} classe

Bonin François, instituteur-adjoint de 2^e classe, 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

Dovi-Akue Marie-Thérèse, institutrice-adjte. de 2^e classe, 2^e échelon.

Kouffo D. Raphaël, instituteur-adjt. de 2^e classe, 2^e échelon.

Eteh Benoît, instituteur-adjt. de 2^e classe, 2^e échelon.

Etorh A. Benoît, instituteur-adjt. de 2^e classe, 2^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjt. de 2^e classe.

Akakpo Michel, instituteur-adjoint de 3^e classe, 4^e échelon

Adama A. Antoine, instituteur-adjoint de 3^e classe, 4^e échelon

Lawson Laté Michel, instituteur-adjoint de 3^e classe, 4^e échelon.

Klutse Yao Joseph, instituteur-adjoint de 3^e classe, 4^e échelon

Kekeh K. Henri, instituteur-ajoint de 3^e classe, 4^e échelon.

3^o) MONITEURS

Au 4^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe.

Kokou Emmanuel, moniteur de 3^e classe, 3^e échelon.

Johnson Jacqueline, monitrice de 3^e classe, 3^e échelon.

Tèko Jean, moniteur de 3^e classe, 3^e échelon.

Ayivi Amavi, moniteur de 3^e classe, 3^e échelon.

Attila Louise, monitrice de 3^e classe, 3^e échelon.

Alover Vincent, moniteur de 3^e classe, 3^e échelon.

Aglan Céphas, moniteur de 3^e classe, 3^e échelon.

POLICE

1^o) OFFICIERS-ADJOINTS DE POLICE

Au 4^e échelon du grade d'officier-adjt. de police de 2^e classe

Tchacorom Mani Honoré, officier-adjt. de police de 2^e classe, 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'officier-adjt. de police de 2^e classe.

Akue-Gannyi Simon, officier-adjt. de police de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Awoudji Th. Alexis, officier-adjt. de police de 2^e classe, 1^{er} échelon.

2^o) GARDIENS DE LA PAIX

Au 1^{er} échelon du grade de gardien de la paix de 1^{re} classe.

Batcholi Alfa, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.
Kataoua Jean, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon.

Bola Akrolansoga, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.
Sessou Benjamin, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.
Dedjeh Paul, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.
Tenou Louis, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Sogoyou Komlan Germain, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Tchamie François, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Agbodjan Jean-Marie, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Aokpe Comlan Boniface, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Meba Adolphe, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Mensah Damien, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Kao Sei Michel, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Kaboua Abalo, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Laré Parou, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.
Kpatikatola Ywassa Germain, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Moévi Kpakpovi Isaac, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon.

ENSEIGNEMENT

PROFESSEUR AGREGÉ OU CERTIFIÉ

(pour compter du 3 octobre 1962)

Au 2^e échelon du grade de professeur de 3^e classe

d'Almeida Micheline, professeur de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Ecole togolaise d'administration

N^o 5/MFP du 10-1-63. — Les élèves de l'école togolaise d'administration ci-dessous désignés qui ont obtenu :

1^o) une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 au cours du cycle d'études.

2^o) une moyenne égale ou supérieure à 15/20 à l'examen de sortie sont déclarés brevetés de l'Ecole togolaise d'administration conformément aux textes en vigueur.

Nom et prénoms	Moyenne du cycle d'études	Moyenne d'examen de sortie
MM. Napo Sébou	15,68	16,44
Agbodjan Georges	14,74	15,95
Moti Samuel	14,85	15,39
Edorh A. Joseph	14,85	15,23
Mme Gbedey Régine	15,75	15,02
MM. Dravie Paul	15,81	15,00
Johnson Cyprien	14,92	15,00

Situation administrative

N^o 413/MFP du 31-12-62. — Est annulé, en ce qui concerne M. Coco D. Hercule, adjoint technique mécanicien, l'arrêté n^o 148/MFP du 15 mai 1962 portant intégration dans les nouveaux corps des fonctionnaires de la République togolaise.

M. Coco D. Hercule, adjoint technique mécanicien 2^e échelon indice 465 (ancien) est reclassé adjoint technique 3^e échelon indice 950/980 ancienneté civile 2 ans 6 mois — pour compter du 1^{er} janvier 1962.

L'intéressé conservant une ancienneté civile de 2 ans 6 est élevé au 4^e échelon de son grade (ancienneté conservée 6 mois) pour compter de la même date.

Admission à la retraite

N^o 3/MFP du 9-1-63. — Mme Ayeva Abila née Leguesim, infirmière principale 3^e échelon, du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique du Togo, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} avril 1963.

Maintien en disponibilité

N^o 412/MFP du 31-12-62. — M. Sitti Gratien, surveillant-adjoint, 3^e échelon, du corps des fonctionnaires des Travaux Publics et des Techniques Industrielles du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n^o 7/MFP du 5 janvier 1962, est, sur sa demande maintenu dans cette position, pour une nouvelle période d'Un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 1963.

Suspension de fonctions

N^o 410/MFP du 29-12-62. — M. Hontogbe Marcellin Gabriel, commis d'administration principal 1^{er} échelon, en service à Kandé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Hontogbe n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rétrogradation

N^o 6/MFP du 11-1-63. — L'arrêté n^o 317/MFP du 18 octobre 1962 portant suspension de fonctions, est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Abani Dabani, mécanicien principal 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires des Chemins de Fer et du Wharf, est rétrogradé au grade de mécanicien de 1^{re} classe 3^e échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N^o 8/D/MFP/MTP du 8-1-63. — Les gardiens temporaires Minyado d'Almeida et Kukpode Grégoire, en service au Wharf et Phare, engagés le 1^{er} août 1962, sont licenciés de leur emploi pour compter du 31 décembre 1962.

Ces agents, qui comptent moins de trois ans d'ancienneté de service, et qui sont réglementairement prévenus, ne pourront prétendre à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il leur sera accordé un congé annuel de 8 jours pour la période de service effectué.

Rappel à l'activité

N° 2/MFP du 8-1-63. — L'arrêté n° 283/MFP du 23 septembre 1961 portant suspension de fonctions de Mme Nabede Anne est rapporté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Mme Nabede Anne (née Wangara), monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est rappelée à l'activité pour compter de la même date et remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, en remplacement de Mme Lawson Rébecca (née Atayi), institutrice adjointe, en disponibilité — budget général, chapitre 26, article 7.

Révocation

N° 19/D/MFP du 10-1-63. — M. Gbikpi Pierre, préparé 2^e échelon du corps des fonctionnaires des Douanes du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 9 novembre 1962, pour faute grave en service.

M. Gbikpi Pierre qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 37 du décret du 29 mars 1954, peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 31-12-62 à la décision n° 911/MFP du 23 octobre 1962 portant engagement.

Au lieu de :

M. Hounkposso René est engagé pour une durée de deux mois, pour compter du 1^{er} novembre 1962, en qualité de manœuvre 3^e classe 1^{re} zone et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique (Lutte Antipalustre).

Lire :

M. Hounkposso René est engagé pour une durée de cinq (5) mois, pour compter du 1^{er} novembre 1962, en qualité de manœuvre 3^e classe 1^{re} zone et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique (Lutte Antipalustre).

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 31-12-62 à la décision n° 962/MFP du 6 novembre 1962 portant engagement.

Au lieu de :

Sont engagés dans les conditions ciaprès pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} novembre 1962 et mis à la disposition du Ministre de la Santé (Lutte Antipalustre) :

MM. Djamdja Nassona, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A.

Nambiema Alassani, manœuvre 3^e classe 1^{re} zone.

Lire :

Sont engagés dans les conditions ci-après pour une durée de cinq (5) mois à compter du 1^{er} novembre 1962 et mis à la disposition du Ministre de la Santé (Lutte Antipalustre) :

MM. Djamdja Nassona, agent permanent, 1^{re} catégorie échelle A.

Nambie ma Alassani, manœuvre 3^e classe 1^{re} zone.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 8-1-63 à l'arrêté n° 209/MFP du 14 juillet 1962 portant intégration de certains agents contractuels et décisionnaires.

Au lieu de :

AGRICULTURE

Cadre des ingénieurs d'agriculture — catégorie A2

Sant'Anna Racin, ingénieur des T.A., ingénieur 2^e classe 1^{er} échelon — indice 1100, 1 an 2 mois

Awuté Pascal, ingénieur des T.A., ingénieur 2^e classe 1^{er} échelon — indice 1100, 1 an 2 mois.

Lire :

AGRICULTURE

Cadre des ingénieurs d'agriculture — catégorie A2

Sant'Anna Racin, ingénieur des T.A., ingénieur 2^e classe 2^e échelon, indice 1200, 1 an 2 mois.

Awuté Pascal, ingénieur des T.A., ingénieur 2^e classe 2^e échelon, indice 1200, 1 an 2 mois.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 12-1-63 à l'arrêté n° 377/MFP du 3 décembre 1962 portant admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires désignés ci-dessous, atteints par la limite d'âge :

1^{er} janvier 1963

CHEMINS DE FER

Au lieu de :

Assogba Valère, chef de station de 1^{re} classe, 2^e échelon

Lire :

Assogba Valère, chef de station de 1^{re} classe, 3^e échelon.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Clinique d'accouchement

N° 7/MSP du 27-12-62. — Une autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement à Lomé est accordée à Mme Olympio Elisabeth, sage-femme.

Mme Olympio est tenue de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de sa clinique, sise 10, ancien boulevard circulaire à Lomé.

DIVERS

Avancement automatique d'échelon

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population de la République française en date du 5-12-62 :

Sont promus, pour compter de la date figurant au regard de leur nom, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins africains, les pharmaciens africains et les sages-femmes africaines, pendant la période du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} juillet 1962 :

A. — MEDECINS

1°) au grade de médecin africain principal 2^e échelon les médecins africains principaux 1^{er} échelon :

Coffi Emmanuel	1-1-1962
Aziabé Andréas	1-1-1962

C. — SAGES-FEMMES

1°) au grade de sage-femme africaine ppale 2^e échelon les sages-femmes africaines principales 1^{er} échelon :

Edorh Julie	1-1-1962
-------------	----------

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Immatriculations au registre de commerce

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 6 décembre 1962 sous le n° 789 chronologique, M. Magloe Messan Jean a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Marchand de bois de construction ».

Inscription a été faite au Livre 1 n° 189 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 19 décembre 1962 sous le n° 790 chronologique, MM. Hamoui Mohamed Mamdough et Hamoui Mustafar Kamel ont requis leur immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Tarzan international transport ».

Inscription a été faite au Livre 1 n° 190 analytique.

Pour insertion et avis :
Le Greffier en Chef,
E. T. Lawson

